INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

NORTH SEA CONTINENTAL SHELF CASES

(FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/DENMARK;
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/NETHERLANDS)

JUDGMENT OF 20 FEBRUARY 1969

1969

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRES DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD

(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE/DANEMARK;
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE/PAYS-BAS)

ARRÊT DU 20 FÉVRIER 1969

Official citation:
North Sea Continental Shelf, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1969*, p. 3.

Mode officiel de citation:
Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

Sales number
No de vente: 327

20 FEBRUARY 1969

JUDGMENT

NORTH SEA CONTINENTAL SHELF CASES

(FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/DENMARK;
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/NETHERLANDS)

AFFAIRES DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD

(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE/DANEMARK;
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE/PAYS-BAS)

20 FÉVRIER 1969

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1969

20 février 1969

1969
20 février
Rôle général
nos 51 & 52

AFFAIRES DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD

(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE/DANEMARK; RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE/PAYS-BAS)

Plateau continental de la mer du Nord — Délimitation entre Etats limitrophes — Avantages et inconvénients de la méthode de l'équidistance — Théorie de la répartition juste et équitable — Incompatibilité de cette théorie avec le principe du rattachement naturel du plateau continental à l'Etat riverain — La mission de la Cour concerne la délimitation et non la répartition.

Le principe de l'équidistance résultant de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental — Inopposabilité de cette disposition à la République fédérale d'Allemagne que ce soit à titre contractuel, à raison du comportement ou par le jeu de l'estoppel.

Equidistance et principe du rattachement naturel — Notion de plus grande proximité — Critique de cette notion, que le principe du rattachement n'implique pas — Caractère fondamental du principe selon lequel le plateau continental est le prolongement naturel du territoire.

Historique du droit de la délimitation — Proclamation Truman — Commission du droit international — Conférence de Genève de 1958 — Acceptation de l'équidistance en tant que règle purement conventionnelle ne consacrant ou ne cristallisant pas une règle de droit international coutumier — Effet à cet égard de l'article de la Convention de Genève relatif aux réserves — La pratique ultérieure des Etats ne suffit pas à transformer une règle conventionnelle en une règle de droit international coutumier — L'opinio juris sive necessitatis *et ses manifestations.*

Principes et règles de droit applicables — Délimitation par voie d'accord, conformément à des principes équitables, effectuée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et afin de donner effet au principe du prolongement naturel — Liberté des Parties quant au choix de la méthode — Divers facteurs présentant de l'intérêt pour les négociations.

ARRÊT

Présents: M. BUSTAMANTE Y RIVERO, *Président*; M. KORETSKY, *Vice-Président*; sir Gerald FITZMAURICE, MM. TANAKA, JESSUP, MORELLI, sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, MM. PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, AMMOUN, BENGZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, *juges*; MM. MOSLER, SØRENSEN, *juges* ad hoc; M. AQUARONE, *Greffier*.

En les affaires du Plateau continental de la mer du Nord,

entre

la République fédérale d'Allemagne,

représentée par

M. G. Jaenicke, professeur de droit international à l'Université de Francfort-sur-le-Main,

comme agent,

M. S. Oda, professeur de droit international à l'Université de Sendai,

comme conseil,

M. U. Scheuner, professeur de droit international à l'Université de Bonn,

M. E. Menzel, professeur de droit international à l'Université de Kiel,

M. Henry Herrmann, du barreau du Massachusetts, membre associé du cabinet Goodwin, Procter and Hoar, avocats à Boston,

M. H. Blomeyer-Bartenstein, conseiller de première classe au ministère des Affaires étrangères,

M. H. D. Treviranus, conseiller au ministère des Affaires étrangères,

comme conseillers,

et par

M. K. Witt, du ministère des Affaires étrangères,

comme expert,

et

le Royaume du Danemark,

représenté par

M. Bent Jacobsen, avocat à la Cour suprême du Danemark,

comme agent et avocat,

sir Humphrey Waldock, C.M.G., O.B.E., Q.C., professeur de droit international à l'Université d'Oxford,

comme conseil et avocat,

S. Exc. M. S. Sandager Jeppesen, ambassadeur, du ministère des Affaires étrangères,

M. E. Krog-Meyer, chef du service juridique du ministère des Affaires étrangères,

M. I. Foighel, professeur à l'Université de Copenhague,

M. E. Lauterpacht, membre du barreau anglais, maître de conférences à l'Université de Cambridge,

M. M. Thamsborg, chef de service à l'Institut hydrographique,

comme conseillers,

et par

M. P. Boeg, chef de secrétariat au ministère des Affaires étrangères,
M. U. Engel, chef de section au ministère des Affaires étrangères,

comme secrétaires,

et entre

la République fédérale d'Allemagne,

représentée comme il est dit ci-dessus,

et

le Royaume des Pays-Bas,

représenté par

M. W. Riphagen, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, professeur de droit international à l'Ecole des sciences économiques de Rotterdam,

comme agent,

sir Humphrey Waldock, C.M.G., O.B.E., Q.C., professeur de droit international à l'Université d'Oxford,

comme conseil,

le contre-amiral W. Langeraar, chef du service hydrographique de la Marine royale des Pays-Bas,
M. G. W. Maas Geesteranus, jurisconsulte adjoint du minis re des Affaires étrangères,
Mlle F. Y. van der Wal, jurisconsulte adjoint du ministère des Affaires étrangères,

comme conseillers,

et par

M. H. Rombach, chef de division au service hydrographique de la Marine royale des Pays-Bas,

comme conseiller adjoint,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant:

Par lettre du 16 février 1967, reçue au Greffe le 20 février 1967, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a adressé au Greffier:

a) un exemplaire original d'un compromis, signé à Bonn le 2 février 1967 pour les Gouvernements du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne, soumettant à la Cour un différend entre ces deux Etats relatif à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre eux;

b) un exemplaire original d'un compromis, signé à Bonn le 2 février 1967 pour les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, soumettant à la Cour un différend entre ces deux Etats relatif

à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre eux;

c) un exemplaire original d'un protocole, signé à Bonn le 2 février 1967 pour les trois gouvernements précités, relatif à certaines questions de procédure résultant des compromis ci-dessus mentionnés.

Les articles 1 à 3 du compromis entre les Gouvernements du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne sont ainsi conçus:

«*Article premier*

1) La Cour internationale de Justice est priée de trancher la question suivante:

Quels sont les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par la convention susmentionnée du 9 juin 1965?

2) Les Gouvernements du Royaume du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne délimiteront le plateau continental de la mer du Nord entre leurs pays par voie d'accord conclu conformément à la décision demandée à la Cour internationale de Justice.

Article 2

1) Les Parties déposeront devant la Cour les pièces de la procédure écrite dans l'ordre suivant:

1. mémoire de la République fédérale d'Allemagne devant être soumis dans les six mois qui suivront la notification du présent accord à la Cour;
2. contre-mémoire du Royaume du Danemark devant être soumis dans les six mois qui suivront la remise du mémoire allemand;
3. réplique allemande suivie d'une duplique danoise, devant être soumises dans des délais à fixer par la Cour.

2) Des pièces écrites supplémentaires pourront être présentées si les Parties le proposent en commun et si la Cour l'estime approprié à l'affaire et aux circonstances.

3) L'ordre indiqué ci-dessus pour le dépôt des pièces ne préjuge en rien de la charge de la preuve.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature.»

Les articles 1 à 3 du compromis entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas sont ainsi conçus:

«*Article premier*

1) La Cour internationale de Justice est priée de trancher la question suivante:

Quels sont les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par la convention susmentionnée du 1er décembre 1964?

2) Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas délimiteront le plateau continental de la mer du Nord entre leurs pays par voie d'accord conclu conformément à la décision demandée à la Cour internationale de Justice.

Article 2

1) Les Parties déposeront devant la Cour les pièces de la procédure écrite dans l'ordre suivant:

1. mémoire de la République fédérale d'Allemagne devant être soumis dans les six mois qui suivront la notification du présent accord à la Cour;
2. contre-mémoire du Royaume des Pays-Bas devant être soumis dans les six mois qui suivront la remise du mémoire allemand;
3. réplique allemande suivie d'une duplique néerlandaise, devant être soumises dans des délais à fixer par la Cour.

2) Des pièces écrites supplémentaires pourront être présentées si les Parties le proposent en commun et si la Cour l'estime approprié à l'affaire et aux circonstances.

3) L'ordre indiqué ci-dessus pour le dépôt des pièces ne préjuge en rien de la charge de la preuve.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature.»

Le protocole entre les trois gouvernements est ainsi conçu:

«Protocole

En signant les compromis intervenus ce jour entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les Gouvernements du Royaume du Danemark et du Royaume des Pays-Bas aux termes desquels sont soumis à la Cour internationale de Justice les différends entre les Parties concernant la délimitation du plateau continental de la mer du Nord, les trois gouvernements tiennent à déclarer leur accord sur ce qui suit:

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifiera, dans le mois de la signature, les deux compromis et le présent protocole à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour.

2. Une fois faite la notification prévue au paragraphe précédent, les Parties demanderont à la Cour de joindre les deux instances.

3. Les trois gouvernements conviennent qu'aux fins de la désignation d'un juge *ad hoc* les Gouvernements du Royaume du Danemark et du Royaume des Pays-Bas seront considérés comme faisant cause commune au sens de l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour.»

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, le Greffier a immédiatement notifié le dépôt des compromis aux Gouvernements du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne. Conformément à l'article 34, paragraphe 2, dudit Règlement, copie des compromis a été transmise aux autres Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux autres Etats non membres admis à ester devant la Cour.

Par ordonnances du 8 mars 1967, les délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires ont été fixés, en tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties, aux 21 août 1967 et 20 février 1968 respectivement. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais prescrits. Par ordonnances du 1er mars 1968, les délais pour le dépôt des répliques et dupliques ont été fixés aux 31 mai et 30 août 1968 respectivement.

En application de l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a désigné M. Hermann Mosler, professeur de droit international à l'Université de Heidelberg, pour siéger comme juge *ad hoc* dans les deux affaires. Se référant à l'accord conclu entre eux et aux termes duquel ils devaient être considérés comme faisant cause commune au sens de l'article 31, paragraphe 5, du Statut, les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas ont désigné M. Max Sørensen, professeur de droit international à l'Université de Aarhus, pour siéger comme juge *ad hoc* dans les deux affaires.

Par ordonnance du 26 avril 1968, considérant que les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas ne comptaient, en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc*, que pour une seule Partie, la Cour a constaté que ces deux Gouvernements faisaient cause commune, joint les instances dans les deux affaires et, modifiant les prescriptions des ordonnances du 1er mars 1968, fixé au 30 août 1968 le délai pour le dépôt d'une duplique commune du Danemark et des Pays-Bas.

Les répliques et la duplique commune ayant été déposées dans les délais prescrits, les affaires se sont trouvées en état le 30 août 1968.

En application de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, les pièces de la procédure écrite ont, après consultation des Parties, été mises à la disposition des Gouvernements du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Equateur, de la Finlande, de la France, du Honduras, de l'Iran, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et du Venezuela. En application du paragraphe 3 du même article, ces pièces ont, avec l'assentiment des Parties, été rendues accessibles au public à dater de l'ouverture de la procédure orale.

Des audiences ont été tenues du 23 au 25 octobre, du 28 octobre au 1er novembre et les 4, 5, 7, 8 et 11 novembre 1968, durant lesquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses, dans l'ordre convenu entre les Parties et accepté par la Cour: pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, M. Jaenicke, agent, et M. Oda, conseil; et pour les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas, MM. Jacobsen et Riphagen, agents, et sir Humphrey Waldock, conseil.

Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

dans les mémoires:

« Plaise à la Cour reconnaître et dire:

1. Que la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties est régie par le principe selon lequel chacun des Etats riverains a droit à une part juste et équitable.

2. Que la méthode consistant à déterminer les limites du plateau continental de telle sorte que tous les points de la ligne de délimitation soient équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des Etats (méthode de l'équidistance) n'est pas une règle de droit international coutumier et n'est donc pas applicable en tant que telle entre les Parties.

3. Que la méthode de l'équidistance ne saurait être utilisée pour délimiter le plateau continental à moins qu'il ne soit établi, par voie d'accord, d'arbitrage ou autrement, qu'elle assurera une répartition juste et équitable du plateau continental entre les Etats intéressés.

4. Qu'en ce qui concerne la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties, il ne saurait être fait application de la méthode de l'équidistance car elle n'allouerait pas une part juste et équitable à la République fédérale d'Allemagne»;

dans les répliques:

«Plaise à la Cour reconnaître et dire:

1. Que la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties est régie par le principe selon lequel chacun des Etats riverains a droit à une part juste et équitable.

2. *a)* Que la méthode consistant à déterminer les limites du plateau continental de telle sorte que tous les points de la ligne de délimitation soient équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des Etats (méthode de l'équidistance) n'est pas une règle de droit international coutumier.

b) Que la règle énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention sur le plateau continental, stipulant qu'à défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance, n'est pas devenue une règle de droit international coutumier.

c) Que, même si la règle mentionnée à l'alinéa *b)* était applicable entre les Parties, des circonstances spéciales au sens de cette règle s'opposeraient à l'application de la méthode de l'équidistance dans la présente affaire.

3. *a)* Que la méthode de l'équidistance ne saurait être utilisée pour délimiter le plateau continental à moins qu'il ne soit établi par voie d'accord, d'arbitrage, ou autrement, qu'elle assurera une répartition juste et équitable du plateau continental entre les Etats intéressés.

b) Qu'en ce qui concerne la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties, le Royaume du Danemark et le Royaume des Pays-Bas ne peuvent se fonder sur l'application de la méthode de l'équidistance, car elle n'aboutirait pas à une répartition équitable.

4. Qu'en conséquence la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties doit être réglée par voie d'accord; et que cet accord devrait attribuer à chacune des Parties une part juste et équitable compte tenu de tous les facteurs pertinents à cet égard.»

Au nom du Gouvernement du Danemark,

dans son contre-mémoire:

«Considérant que, ainsi qu'il est noté dans le compromis, il existe entre

les Parties un désaccord qui n'a pu être réglé par des négociations approfondies, quant au prolongement de la ligne de délimitation au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par la convention du 9 juin 1965;

Considérant que, aux termes de l'article premier, paragraphe 1, du compromis, la tâche qui incombe à la Cour n'est pas de formuler une base pour la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties *ex aequo et bono*, mais de décider quels sont les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par la convention susmentionnée du 9 juin 1965;

Vu les faits et arguments exposés dans les première et deuxième parties du présent contre-mémoire,

Plaise à la Cour dire et juger:

1. Que la délimitation entre les Parties desdites zones du plateau continental de la mer du Nord est régie par les principes et les règles du droit international énoncés à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

2. Que les Parties étant en désaccord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, la délimitation entre elles doit être opérée par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3. Que, des circonstances spéciales justifiant une autre délimitation n'ayant pas été établies, la délimitation entre les Parties doit être opérée par application du principe de l'équidistance mentionné dans la conclusion précédente.»

Au nom du Gouvernement des Pays-Bas,

dans son contre-mémoire:

«Considérant que, ainsi qu'il est noté dans le compromis, il existe entre les Parties un désaccord qui n'a pu être réglé par des négociations approfondies, quant au prolongement de la ligne de délimitation au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par la convention du 1er décembre 1964;

Considérant que, aux termes de l'article premier, paragraphe 1, du compromis, la tâche qui incombe à la Cour n'est pas de formuler une base pour la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties *ex aequo et bono*, mais de décider quels sont les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par la convention susmentionnée du 1er décembre 1964;

Vu les faits et arguments exposés dans les première et deuxième parties du présent contre-mémoire,

Plaise à la Cour dire et juger:

1. Que la délimitation entre les Parties desdites zones du plateau continental de la mer du Nord est régie par les principes et les règles du droit international énoncés à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

2. Que les Parties étant en désaccord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, la délimitation entre elles doit être opérée par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3. Que, des circonstances spéciales justifiant une autre délimitation n'ayant pas été établies, la délimitation entre les Parties doit être opérée par application du principe de l'équidistance mentionné dans la conclusion précédente.»

Au nom des Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas,

dans la duplique commune:

«Plaise à la Cour dire et juger:

4. Que, si les principes et les règles du droit international mentionnés à la conclusion n° 1 des contre-mémoires ne sont pas applicables entre les Parties, la délimitation doit s'opérer entre elles sur la base des droits exclusifs de chacune des Parties sur le plateau continental adjacent à ses côtes et du principe selon lequel la délimitation doit laisser à chacune des Parties tous les points du plateau continental qui sont plus près de ses côtes que des côtes de l'autre Partie.»

Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

à l'audience du 5 novembre 1968:

«1. La délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties est régie par le principe selon lequel chacun des Etats riverains a droit à une part juste et équitable.

2. *a)* La méthode consistant à déterminer les limites du plateau continental de telle sorte que tous les points de la ligne de délimitation soient équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des Etats (méthode de l'équidistance) n'est pas une règle de droit international coutumier.

b) La règle énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention sur le plateau continental, stipulant qu'à défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance, n'est pas devenue une règle de droit international coutumier.

c) Même si la règle mentionnée à l'alinéa *b)* était applicable entre les Parties, des circonstances spéciales au sens de cette règle s'opposeraient à l'application de la méthode de l'équidistance dans la présente affaire.

3. *a)* La méthode de l'équidistance ne saurait être utilisée pour délimiter le plateau continental à moins qu'il ne soit établi par voie d'accord, d'arbitrage, ou autrement, qu'elle assurera une répartition juste et équitable du plateau continental entre les Etats intéressés.

b) En ce qui concerne la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties, le Royaume du Danemark et le Royaume des Pays-Bas ne peuvent se fonder sur l'application de la méthode de l'équidistance, car elle n'aboutirait pas à une répartition équitable.

4. En conséquence la délimitation du plateau continental dont les Parties doivent convenir conformément à l'article 1, paragraphe 2, du compromis est déterminée par le principe de la part juste et équitable, en fonction de critères applicables à la situation géographique particulière de la mer du Nord. »

Au nom du Gouvernement du Danemark,

à l'audience du 11 novembre 1968, le conseil de ce Gouvernement a déclaré qu'il confirmait les conclusions présentées dans son contre-mémoire et dans la duplique commune et que ces conclusions étaient identiques *mutatis mutandis* à celles du Gouvernement des Pays-Bas.

Au nom du Gouvernement des Pays-Bas,

à l'audience du 11 novembre 1968:

« Pour ce qui est de la délimitation entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacun d'eux, au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par la convention du 1er décembre 1964,

Plaise à la Cour dire et juger:

1. Que la délimitation entre les Parties desdites zones du plateau continental de la mer du Nord est régie par les principes et les règles du droit international énoncés à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

2. Que les Parties étant en désaccord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, la délimitation entre elles doit être opérée par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3. Que, des circonstances spéciales justifiant une autre délimitation n'ayant pas été établies, la délimitation entre les Parties doit être opérée par application du principe de l'équidistance mentionné dans la conclusion précédente.

4. Que, si les principes et les règles du droit international mentionnés à la conclusion n° 1 ne sont pas applicables entre les Parties, la délimitation doit s'opérer entre elles sur la base des droits exclusifs de chacune des Parties sur le plateau continental adjacent à ses côtes et du principe selon lequel la délimitation doit laisser à chacune des Parties tous les points du plateau continental qui sont plus près de ses côtes que des côtes de l'autre Partie. »

* * * * *

1. Par les deux compromis respectivement conclus entre le Royaume du Danemark et la République fédérale d'Allemagne et entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, la Cour est saisie de certaines divergences concernant « la délimitation entre les

Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles», à l'exception des zones situées à proximité immédiate de la côte qui ont déjà été délimitées par deux accords signés les 1er décembre 1964 et 9 juin 1965 entre la République fédérale et le Royaume des Pays-Bas et entre la République fédérale et le Royaume du Danemark.

2. C'est à propos de la délimitation des zones du plateau continental prolongeant vers le large les zones déjà délimitées que la Cour est priée dans chacun des deux compromis de décider «quels sont les principes et les règles du droit international applicables». Il n'est pas demandé à la Cour d'établir effectivement les limites prolongées dont il s'agit; aux termes des compromis, cette tâche est réservée aux Parties qui s'engagent à procéder à la délimitation «par voie d'accord conclu conformément à la décision demandée à la Cour», c'est-à-dire sur la base et en conformité des principes et des règles de droit international tenus par la Cour pour applicables.

*

3. La mer du Nord, telle qu'elle est décrite à l'article 4 de la convention du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, a en gros la forme d'un ovale limité à l'est par le continent européen et à l'ouest par la Grande-Bretagne; à partir du Pas de Calais, elle s'étend vers le nord jusqu'au parallèle passant immédiatement au nord des Shetland et rencontrant la Norvège à l'embouchure du Sognefjord (à soixante-quinze kilomètres environ au nord de Bergen), qui marque le début de l'Atlantique nord. Elle est bornée à son extrémité nord-ouest par la ligne qui joint les Orcades aux Shetland et, au nord-est, elle est séparée des détroits de la Batique par une ligne allant de Hanstholm (points nord-ouest du Danemark) au cap Lindesnes (extrémité méridionale de la Norvège); au-delà commence le Skagerrak. Ainsi, sans constituer réellement une mer fermée, la mer du Nord en présente dans une certaine mesure l'apparence générale. Elle est bordée à l'est et en partant du nord par la Norvège, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique et la France, tout le côté ouest étant occupé par la Grande-Bretagne, avec les archipels des Orcades et des Shetland. Le plateau continental de la République fédérale est donc situé entre les plateaux continentaux du Danemark et des Pays-Bas.

4. La mer du Nord est peu profonde et son lit est entièrement constitué par un plateau continental à une profondeur de moins de deux cents mètres, à l'exception d'une bande de deux cents à six cent cinquante mètres de profondeur, dite fosse norvégienne, qui longe les côtes sud et sud-ouest de la Norvège sur une largeur moyenne de quatre-vingts à cent kilomètres. La majeure partie de ce plateau continental a déjà

été délimitée par une série d'accords conclus entre le Royaume-Uni (qui, comme on l'a vu, le borde en totalité du côté ouest) et certains des Etats riverains du côté est: la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas. Ces trois délimitations ont été réalisées par le tracé de lignes dites «médianes» qui, pour le moment, peuvent être décrites comme divisant en parties égales un plateau continental situé entre des Etats «se faisant face». Ces lignes apparaissent sur la carte 1 (page 15), de même qu'une ligne analogue également établie par voie d'accord et délimitant les zones de plateau continental de la Norvège et du Danemark. En théorie, l'on pourrait aussi tracer dans la mer du Nord des lignes médianes entre le Royaume-Uni et la République fédérale (à l'est de l'actuelle ligne Royaume-Uni/Norvège-Danemark-Pays-Bas), entre la Norvège et la République fédérale (au sud de l'actuelle ligne Norvège/Danemark) et entre la Norvège et les Pays-Bas (au nord de la ligne, quelle qu'elle soit, qui sera finalement retenue comme délimitant le plateau continental entre la République fédérale et les Pays-Bas). Mais, si ces lignes médianes étaient tracées, la question se poserait de savoir si le Royaume-Uni, la Norvège et les Pays-Bas pourraient s'en prévaloir à l'encontre des parties aux accords de délimitation en vigueur, car elles seraient, semble-t-il, situées au-delà (c'est-à-dire respectivement à l'est, au sud et au nord) des limites déjà convenues dans les accords actuellement existants. Cela ressort de la carte 2 (page 15).

5. Outre les lignes de délimitation partielle République fédérale/Danemark et République fédérale/Pays-Bas qui, comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus, ont été respectivement établies par les accords du 9 juin 1965 et du 1er décembre 1964 et qui sont représentées par les lignes A-B et C-D sur la carte 3 (page 16), une autre ligne a été tracée dans cette partie de la mer du Nord: elle est figurée sur la même carte par la ligne E-F. Cette ligne, qui sépare des zones, revendiquées au nord par le Danemark et au sud par les Pays-Bas, résulte d'un accord du 31 mars 1966 entre les deux pays et correspond à la conception qu'ils se faisaient des limites entre leurs zones de plateau continental et celle de la République fédérale au-delà de la délimitation partielle déjà effectuée suivant A-B et C-D. Ces limites, qui n'ont pas été reconnues, sont représentées sur la carte 3 par les lignes pointillées B-E et D-E. Ce sont les lignes sur le bien-fondé juridique desquelles la Cour est en fait, encore qu'indirectement, appelée à se prononcer. On peut aussi voir sur la carte 3 deux lignes de tirets B-F et D-F indiquant approximativement les limites que la République fédérale aurait voulu obtenir au cours des négociations menées avec les deux autres Parties avant que la Cour soit saisie. Il convient d'indiquer ici en quoi ont consisté ces négociations.

*

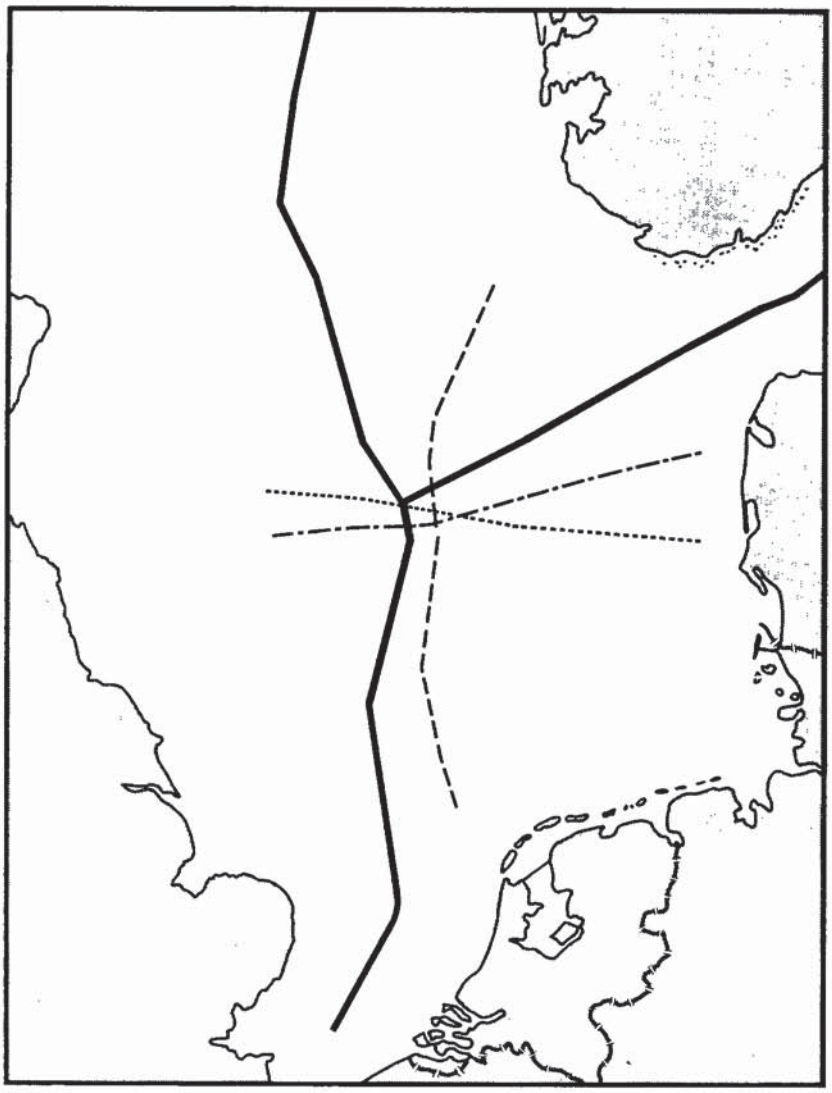

Map 2

(See paragraph 4)

Carte 2

(Voir paragraphe 4)

United Kingdom/Norway-Denmark-Netherlands and Norway/Denmark	———	Royaume-Uni/Norvège-Danemark-Pays-Bas et Norvège/Danemark
United Kingdom/Federal Republic	— — — — —	Royaume-Uni/République fédérale
Norway/Federal Republic	—·—·—·—	Norvège/République fédérale
Norway/Netherlands	----------	Norvège/Pays-Bas

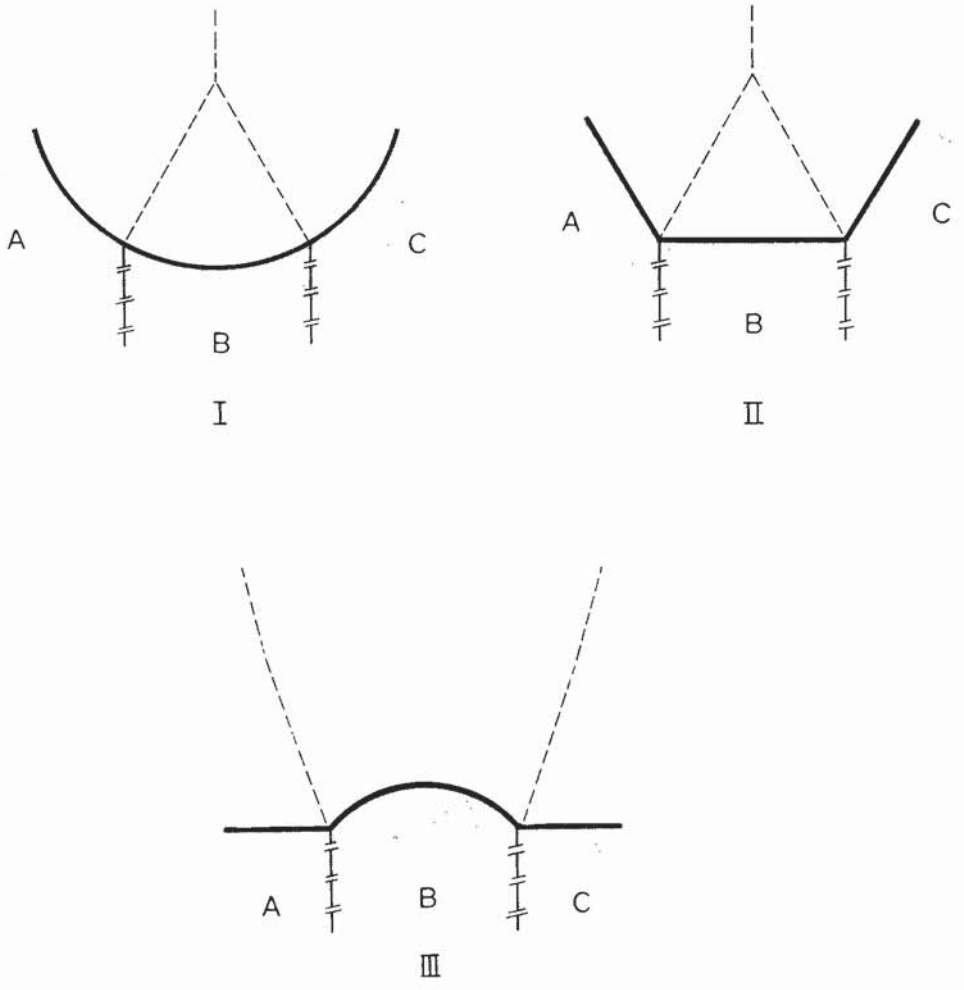

Sketches illustrating the geographical situations described in paragraph 8 of the Judgment

Croquis illustratifs des situations géographiques décrites au paragraphe 8 de l'arrêt

6. Dans les accords susmentionnés de décembre 1964 et juin 1965, les limites partielles représentées sur la carte par les lignes A-B et C-D avaient été tracées, selon les indications données à la Cour par les Parties, essentiellement par application du principe de l'équidistance — cette expression étant employée pour désigner le concept abstrait d'équidistance. La ligne construite suivant ce principe, ou «ligne d'équidistance», peut être définie comme celle qui attribue à chacune des parties intéressées toutes les portions du plateau continental plus proches d'un point de sa côte que de tout point situé sur la côte de l'autre partie. La ligne d'équidistance peut être soit une ligne «médiane» entre Etats «se faisant face», soit une ligne «latérale» entre Etats «limitrophes». Dans certaines configurations géographiques dont les Parties ont fourni des exemples, la ligne d'équidistance peut revêtir à des degrés divers le double caractère d'une ligne médiane et d'une ligne latérale. Une distinction existe néanmoins entre ces deux types de lignes, ainsi qu'il sera indiqué par la suite.

7. Les négociations reprises entre les Parties en vue de prolonger les limites partielles ont échoué principalement parce que le Danemark et les Pays-Bas souhaitaient que le prolongement s'effectuât aussi d'après le principe de l'équidistance, ce qui aboutissait à un tracé correspondant aux lignes pointillées B-E et D-E de la carte 3; or la République fédérale jugeait ce résultat inéquitable parce qu'il réduisait exagérément ce qu'elle estimait devoir être sa juste part de plateau continental en proportion de la longueur de son littoral sur la mer du Nord. Il est à noter que ce résultat n'était pas attribuable à l'une ou l'autre des lignes prise isolément, mais à l'effet combiné des deux lignes prises ensemble, effet que le Danemark et les Pays-Bas considéraient comme sans pertinence, s'agissant à leur avis de deux délimitations distinctes et autonomes dont chacune devait être effectuée sans qu'il soit tenu compte de l'autre.

8. L'effet combiné des deux lignes B-E et D-E s'explique comme suit. Dans le cas d'une côte concave ou rentrante comme celle de la République fédérale sur la mer du Nord, l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité. Par suite, quand deux lignes d'équidistance sont tracées à partir d'une côte très concave, elles se rencontrent inévitablement à une distance relativement faible de la côte; la zone de plateau continental qu'elles encadrent prend donc la forme d'une sorte de triangle au sommet dirigé vers le large, ce qui, pour reprendre le terme de la République fédérale, «ampute» l'Etat riverain des zones de plateau continental situées en dehors du triangle. Il est évident que le même effet de concavité peut se produire si un Etat ayant une côte droite est encadré par deux Etats dont les côtes les plus proches font saillie par rapport à la sienne. A l'opposé, si la côte d'un Etat présente des saillants ou a une configuration convexe, ce qui est dans une certaine mesure le cas des côtes du Danemark et des Pays-Bas, les lignes de délimitation tracées d'après la méthode de l'équidistance s'écartent l'une de l'autre, de sorte que la zone de plateau continental

devant cette côte tend à aller en s'élargissant. Ces deux effets distincts, représentés sur les croquis I à III (page 16), sont directement imputables à l'application de la méthode de l'équidistance lorsque le plateau continental à délimiter s'étend devant une côte rentrante ou saillante. Il va sans dire que la méthode de l'équidistance a exactement les mêmes effets lorsqu'il s'agit de déterminer devant le même genre de côte les limites latérales de la mer territoriale des Etats intéressés. Etant donné cependant que les eaux territoriales sont à proximité immédiate de la terre, l'effet est beaucoup moins marqué, voire très faible, et d'autres éléments entrent en jeu, qui seront examinés en temps utile. Il suffira pour le moment d'observer que par exemple un écart, par rapport à une ligne tracée perpendiculairement à la direction générale de la côte, qui ne serait que de cinq kilomètres à une distance de cinq kilomètres environ de la côte dépasserait trente kilomètres à plus de cent kilomètres.

9. Pour les raisons indiquées aux deux paragraphes précédents, les négociations menées séparément entre la République fédérale et chacune des deux autres Parties n'ont pu aboutir à aucun accord sur la fixation de limites au-delà des lignes de délimitation partielle déjà convenues. Des pourparlers tripartites se sont ensuite tenus en 1966, à La Haye en février-mars puis à Bonn en mai et à Copenhague en août. Ces pourparlers s'étant également révélés infructueux, il a été décidé de soumettre le problème à la Cour. Entre-temps, par l'accord du 31 mars 1966 déjà mentionné au paragraphe 5, les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas avaient procédé à une délimitation, entre leurs deux pays, des zones de plateau continental comprises entre le sommet du triangle qu'ils attribuaient théoriquement à la République fédérale (point E de la carte 3) et la ligne médiane qui avait déjà été tracée dans la mer du Nord; pour ce faire, ils avaient tracé suivant le principe de l'équidistance une limite rencontrant la ligne médiane au point F de la carte 3. Le 25 mai 1966, estimant que cette délimitation était *res inter alios acta*, le Gouvernement de la République fédérale a adressé aux Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas un aide-mémoire par lequel il leur notifiait que l'accord ainsi conclu ne saurait «en rien affecter la question de la délimitation des parties germano-néerlandaise ou germano-danoise du plateau continental de la mer de Nord».

10. A la suite de la décision prise à Bonn et à Copenhague par les trois Etats et évoquée au paragraphe précédent, des compromis soumettant à la Cour les divergences entre les Parties ont été paraphés en août 1966 et signés le 2 février 1967. Un protocole tripartite signé le même jour prévoyait: *a)* que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifierait les deux compromis à la Cour, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour, en même temps que le texte du protocole lui-même; *b)* qu'une fois cette notification faite les Parties demanderaient à la Cour de joindre les deux instances; *c)* qu'aux fins de la désignation d'un juge *ad hoc* les Royaumes du Danemark et des

Pays-Bas seraient considérés comme faisant cause commune au sens de l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour. Ces communications lui ayant été dûment faites en exécution du protocole, la Cour a constaté, par ordonnance du 26 avril 1968, que le Danemark et les Pays-Bas faisaient cause commune et elle a joint les instances dans les deux affaires.

11. Malgré la jonction des instances, les affaires restent distinctes en ceci au moins qu'elles ont trait à des zones différentes du plateau continental de la mer du Nord et qu'il n'y a pas de raison à priori que la Cour parvienne à leur égard à des conclusions identiques: il se pourrait, par exemple, que certaines particularités géographiques existent dans l'un des cas, mais non dans l'autre. Il reste qu'avant comme après la jonction des instances les arguments juridiques du Danemark et des Pays-Bas ont été en substance les mêmes, sauf sur certains points de détail, et qu'ils ont été présentés soit en commun, soit en étroite coopération. Dans cette mesure les deux affaires peuvent donc être traitées comme une seule et l'on doit constater que, si deux délimitations distinctes sont en cause, elles concernent — on peut même dire qu'elles créent — une situation unique. S'il est vrai que les questions relatives à ces deux délimitations auraient pu se présenter et être réglées à des moments différents, cela ne modifie en rien la nature du problème qui se pose en fait à la Cour, vu la façon dont les Parties elles-mêmes l'ont saisie (voir les deux paragraphes précédents).

12. Pour achever l'exposé des faits, il convient de rappeler que la République fédérale a formellement réservé sa position non seulement à l'égard de la délimitation dano-néerlandaise suivant la ligne E-F de la carte 3 comme il a été indiqué au paragraphe 9, mais également au sujet des délimitations entre le Royaume-Uni et le Danemark et entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas mentionnées au paragraphe 4. Dans ces deux derniers cas, le Gouvernment de la République fédérale a attiré l'attention de tous les gouvernements intéressés sur le fait que la question de la délimitation latérale du plateau continental de la mer du Nord entre la République fédérale et les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas n'était pas encore réglée et que les accords conclus entre ces deux pays et le Royaume-Uni ne pouvaient en préjuger la solution.

* * *

13. Tels sont les événements et les faits géographiques au vu desquels la Cour doit déterminer quels sont les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental en cause. A ce sujet, les Parties ont adopté des positions fondamentalement différentes. Les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas soutiennent que l'ensemble de la question est régi par une règle de droit obliga-

toire qu'ils appellent règle «équidistance-circonstances spéciales», en s'inspirant des termes de l'article 6 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental. Selon cette thèse, l'équidistance n'est pas simplement une méthode de construction cartographique, mais l'élément essentiel d'une règle de droit qui peut s'énoncer ainsi: à défaut d'un accord entre les parties en vue d'employer une autre méthode ou de se fonder sur les éléments de fait de l'espèce, toute délimitation de plateau continental doit suivre la ligne d'équidistance, sauf dans la mesure où l'existence de «circonstances spéciales» est reconnue — la ligne d'équidistance étant, comme l'on sait, une ligne dont chaque point est à égale distance du point le plus proche de la côte de chacun des pays intéressés ou, plus précisément, de la ligne de base de la mer territoriale bordant cette côte. Quant à ce qu'il faut entendre par «circonstances spéciales», il suffira de dire pour le moment que, d'après le Danemark et les Pays-Bas, la concavité de la côte allemande de la mer du Nord, qui change de direction en son milieu presque à angle droit, ne constitue en soi, ni pour l'une ni pour l'autre des deux lignes de délimitation en cause, une circonstance spéciale appelant ou justifiant une dérogation à la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance. A leur avis, seule pourrait constituer une telle circonstance spéciale une particularité mineure en soi, comme un îlot ou un léger saillant, mais produisant sur une limite par ailleurs acceptable un effet de déviation disproportionné.

14. C'est en partie sur la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, mentionnée au paragraphe précédent, et en partie sur des considérations juridiques de caractère général ayant trait au plateau continental mais extérieures à la Convention que le Danemark et les Pays-Bas font reposer ces diverses thèses et notamment leur opinion selon laquelle une règle équidistance-circonstances spéciales lierait la République fédérale. Ils se fondent sur des considérations analogues pour dire que la délimitation opérée d'après l'équidistance, suivant la ligne E-F de la carte 3, par l'accord du 31 mars 1966 entre les Pays-Bas et le Danemark (voir paragraphe 5 ci-dessus) est valable *erga omnes* et doit être respectée par la République fédérale, à moins que celle-ci puisse démontrer l'existence de «circonstances spéciales» juridiquement admissibles.

15. Sans méconnaître l'utilité de l'équidistance comme méthode de délimitation ni le fait que cette méthode puisse être appropriée et présenter des avantages dans de nombreux cas, la République fédérale lui refuse pour sa part tout caractère obligatoire à l'égard des Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Genève. Elle affirme que la véritable règle à appliquer, au moins dans les circonstances propres à la mer du Nord, est la règle suivant laquelle chacun des Etats en cause devrait obtenir une «part juste et équitable» du plateau continental disponible, proportionnellement à la longueur de son littoral ou de son front de mer. Elle

soutient également qu'étant donné la forme de la mer du Nord, dont le lit est entièrement constitué, à l'exception de la fosse norvégienne, par un plateau continental à une profondeur de moins de deux cents mètres et où la situation des Etats circonvoisins a pour conséquence naturelle de faire converger leurs zones de plateau continental vers un point central situé sur la ligne médiane divisant tout le lit de la mer, chacun des Etats intéressés peut, au moins dans la partie où cette convergence existe, prétendre à ce que sa zone aille jusqu'à ce point central (formant ainsi un secteur) ou atteigne en tout cas un point quelconque de la ligne médiane. Ainsi disparaîtrait l'effet d'«amputation» dont se plaint la République fédérale et qui résulte, comme on l'a vu au paragraphe 8, du tracé de lignes d'équidistance aux deux extrémités d'une côte concave ou rentrante. Pour mettre ces idées en pratique, la République fédérale propose la méthode de la «façade maritime», qui serait constituée par la ligne de base droite réunissant les extrémités de la côte et à partir de laquelle s'effectueraient les constructions géométriques nécessaires.

16. Subsidiairement la République fédérale soutient que, dans le cas où, contrairement à sa thèse principale, la méthode de l'équidistance serait considérée comme applicable, la configuration de la côte allemande de la mer du Nord constituerait une circonstance spéciale justifiant que l'on s'écarte de cette méthode en l'espèce.

17. Dans l'exposé de ces thèse, la République fédérale a souligné qu'en revendiquant une part juste et équitable elle n'invitait nullement la Cour à statuer *ex aequo et bono*, ce qui, vu l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour, ne serait possible qu'avec l'assentiment des Parties; elle considère en effet que le principe de la part juste et équitable est l'un des principes généraux de droit reconnus qu'en vertu du paragraphe 1 *c)* du même article de son Statut la Cour est habilitée à appliquer au titre de la justice distributive, partie intégrante de tous les systèmes juridiques. Il semble en outre que la demande de la République fédérale, quels qu'en soient les motifs réels, porte, du moins dans sa présentation, sur une part juste et équitable de l'espace en cause plutôt que sur une part des ressources minérales ou autres ressources naturelles que l'on pourrait y trouver et dont l'emplacement ne saurait de toute manière être exactement déterminé pour le moment. La Cour a obtenu certains renseignements, encore qu'incomplets, sur cette dernière question mais elle n'a pas jugé nécessaire d'insister, car cela concerne l'exploitation éventuelle des ressources du plateau continental plus encore que sa délimitation.

*

18. Pour la commodité de l'exposé, il est préférable d'examiner en premier lieu les thèses présentées au nom de la République fédérale. La Cour n'estime pas pouvoir les accepter, du moins sous la forme qui

leur a été donnée. Compte tenu du texte des compromis et de considérations plus générales touchant le régime juridique du plateau continental, elle est d'avis que sa tâche en l'espèce concerne essentiellement la délimitation et non point la répartition des espaces visés ou leur division en secteurs convergents. La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain et non à définir cette zone *de novo*. Délimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des deux opérations serait dans certains cas comparable, voire identique.

19. Ce qui est plus important encore, c'est que la doctrine de la part juste et équitable semble s'écarter totalement de la règle qui constitue sans aucun doute possible pour la Cour la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental et qui est consacrée par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958, bien qu'elle en soit tout à fait indépendante: les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée, comme cela a été fait par de nombreux Etats, mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif. Pour reprendre le terme de la Convention de Genève, il est «exclusif» en ce sens que, si un Etat riverain choisit de ne pas explorer ou de ne pas exploiter les zones de plateau continental lui revenant, cela ne concerne que lui et nul ne peut le faire sans son consentement exprès

20. Il en découle que, même dans la situation de la mer du Nord, l'idée de répartir une zone non encore délimitée considérée comme un tout, idée sous-jacente à la doctrine de la part juste et équitable, est absolument étrangère et opposée à la conception fondamentale du régime du plateau continental, suivant laquelle l'opération de délimitation consiste essentiellement à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés. Certes la délimitation doit s'effectuer équitablement, mais elle ne saurait avoir pour objet d'attribuer une part équitable ni même simplement une part, car la conception fondamentale en la matière exclut qu'il y ait quoi que ce soit d'indivis à partager. Il est évident qu'un différend sur des limites implique nécessairement l'existence d'une zone marginale litigieuse réclamée par les deux parties et que toute délimitation n'attribuant pas entièrement cette zone à l'une des parties aboutit en pratique à la partager ou à faire comme s'il y avait partage. Mais cela ne signifie pas qu'il y ait répartition de

quelque chose qui constituait auparavant un tout, et encore moins de quelque chose d'indivis.

* * *

21. La Cour en vient maintenant aux thèses avancées au nom du Danemark et des Pays-Bas. Leur caractère général a déjà été indiqué aux paragraphes 13 et 14; pour en faciliter l'examen, on peut partir de la question suivante: le principe équidistance-circonstances spéciales constitue-t-il, en vertu d'une convention ou du droit international coutumier, une règle obligatoire applicable à toute délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre la République fédérale et les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas respectivement? En bref la République fédérale a-t-elle l'obligation juridique d'accepter en la matière l'application du principe équidistance-circonstances spéciales?

22. Il convient de noter l'emploi des termes *obligatoire* et *obligation* dans les formules qui précèdent. On n'a jamais douté que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas. Elle peut être utilisée dans presque toutes les circonstances, pour singulier que soit parfois le résultat; elle présente l'avantage qu'en cas de besoin, par exemple si une raison quelconque empêche les parties d'entreprendre des négociations, tout cartographe peut tracer sur la carte une ligne d'équidistance *de facto* et que les lignes dessinées par des cartographes qualifiés coïncideront pratiquement.

23. En somme il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application. Toutefois cela ne suffit pas à transformer une méthode en règle de droit et à rendre obligatoire l'acceptation de ses résultats chaque fois que les parties ne se sont pas mises d'accord sur d'autres dispositions ou que l'existence de «circonstances spéciales» ne peut être établie. Juridiquement, si une telle règle existe, sa valeur en droit doit tenir à autre chose qu'à ces avantages, si importants soient-ils. La réciproque n'est pas moins vraie: que l'application de la méthode de l'équidistance soit obligatoire ou non, ses avantages pratiques resteront les mêmes.

24. Ce serait cependant méconnaître les réalités que de ne pas noter en même temps que, pour les raisons indiquées au paragraphe 8 ci-dessus et pour d'autres raisons qui apparaissent clairement si l'on se reporte aux cartes et croquis fournis en grand nombre par les Parties au cours des procédures écrite et orale, l'emploi de cette méthode peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables. C'est ce fait, fondamentalement, qui est à

l'origine de la présente instance. Affirmer que de toute façon les résultats ne peuvent jamais être inéquitables parce que l'équidistance est par définition un principe de délimitation équitable revient de toute évidence à une pétition de principe.

* * *

25. La Cour étudiera à présent quelle est la situation juridique en ce qui concerne la méthode de l'équidistance. Il convient d'examiner d'abord si la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental lie toutes les Parties à la présente affaire, c'est-à-dire si, comme le Danemark et les Pays-Bas le soutiennent, l'article 6 de cette Convention relatif à la délimitation rend l'application de la méthode de l'équidistance obligatoire en l'espèce, dans les conditions qu'il prévoit. Si tel était le cas, les dispositions de la Convention régiraient manifestement les relations entre les Parties et prendraient le pas sur toute règle d'un caractère plus général ou découlant d'une autre source. A la question posée dans les compromis, la Cour devrait alors nécessairement répondre que les dispositions pertinentes de la Convention représentent les règles de droit applicables entre les Parties, autrement dit qu'elles constituent le droit pour les Parties, et il ne lui resterait plus qu'à interpréter ces dispositions, dans la mesure où leur sens serait contesté ou paraîtrait incertain, et à les appliquer aux faits de l'espèce.

26. Les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention de Genève, dont le paragraphe 2, selon le Danemark et les Pays-Bas, ne serait pas seulement applicable en tant que règle conventionnelle mais représenterait en outre la règle consacrée par le droit international général en matière de délimitation du plateau continental, indépendamment de la Convention, se lisent comme suit:

> «1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.
>
> 2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.»

La Convention a été signée par quarante-six Etats et elle a reçu à ce jour trente-neuf ratifications ou adhésions. Elle est entrée en vigueur le 10 juin 1964, ayant obtenu les vingt-deux ratifications ou adhésions exigées (article 11); elle était donc en vigueur au moment où les Parties ont effectué les diverses délimitations du plateau continental évoquées aux paragraphes 1 et 5 ci-dessus. Toutefois, selon ses clauses finales, la Convention n'est en vigueur à l'égard d'un Etat que si celui-ci, après l'avoir signée dans les délais prévus, l'a ratifiée ou, sans l'avoir signée dans les délais, y a adhéré ultérieurement. Le Danemark et les Pays-Bas ont signé et ratifié la Convention et y sont parties depuis le 10 juin 1964 et le 20 mars 1966 respectivement. La République fédérale a signé la Convention mais elle ne l'a jamais ratifiée et n'y est donc pas partie.

27. Le Danemark et les Pays-Bas admettent que dans ces conditions la Convention ne saurait en tant que telle être obligatoire pour la République fédérale, c'est-à-dire la lier contractuellement. Ils soutiennent que la Convention, ou le régime de la Convention et de son article 6 en particulier, est néanmoins devenue obligatoire pour la République fédérale d'une autre manière: en raison notamment de son comportement, de ses déclarations publiques et de ses proclamations, la République fédérale aurait assumé unilatéralement les obligations de la Convention, ou manifesté son acceptation du régime conventionnel, ou reconnu ce régime comme généralement applicable en matière de délimitation du plateau continental. Il a été avancé aussi que la République fédérale se serait présentée comme assumant les obligations de la Convention, comme acceptant le régime conventionnel ou comme reconnaissant l'applicabilité de ce régime, d'une façon qui aurait amené d'autres Etats, en particulier le Danemark et les Pays-Bas, à tabler sur cette attitude.

28. Il est clair que la Cour ne serait justifiée à accepter pareilles thèses que dans le cas où le comportement de la République fédérale aurait été absolument net et constant; et même dans cette hypothèse, c'est-à-dire si elle avait eu vraiment l'intention de manifester qu'elle acceptait le régime conventionnel ou en reconnaissait l'applicabilité, on devrait se demander pourquoi la République fédérale n'a pas pris la mesure qui s'imposait, à savoir exprimer sa volonté en ratifiant purement et simplement la Convention. En principe, lorsque plusieurs Etats, y compris celui dont le comportement est invoqué et ceux qui l'invoquent, ont conclu une convention où il est spécifié que l'intention d'être lié par le régime conventionnel doit se manifester d'une manière déterminée, c'est-à-dire par l'accomplissement de certaines formalités prescrites (ratification, adhésion), on ne saurait présumer à la légère qu'un Etat n'ayant pas accompli ces formalités, alors qu'il était à tout moment en mesure et en droit de le faire, n'en est pas moins tenu d'une autre façon. D'ailleurs, s'il s'agissait de droits et non d'obligations, en d'autres termes si un Etat essayait de revendiquer des droits en vertu d'une convention à

laquelle il n'aurait donné ni sa ratification ni son adhésion alors qu'il était habilité à le faire, et s'il alléguait à cette fin qu'il a proclamé sa volonté d'être lié par la convention ou a manifesté par son comportement son acceptation du régime conventionnel, on lui répondrait simplement que, n'étant pas devenu partie à la convention il ne peut revendiquer aucun droit à ce titre tant qu'il n'a pas exprimé sa volonté ou son acceptation dans les formes prescrites.

29. Un autre point, qui n'est pas en soi décisif, vaut d'être relevé: si la République fédérale avait ratifié la Convention de Genève, elle aurait pu formuler une réserve à l'égard de l'article 6, en usant de la faculté offerte par l'article 12, et elle pourrait encore le faire aujourd'hui si elle ratifiait la Convention. Cette possibilité subsisterait indépendamment du comportement antérieur de la République fédérale, ce qui ne fait qu'ajouter aux difficultés soulevées par la thèse du Danemark et des Pays-Bas.

30. Eu égard à ces considérations de principe, la Cour est d'avis que seule l'existence d'une situation d'*estoppel* pourrait étayer pareille thèse: il faudrait que la République fédérale ne puisse plus contester l'applicabilité du régime conventionnel, en raison d'un comportement, de déclarations, etc., qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante son acceptation de ce régime mais auraient également amené le Danemark ou les Pays-Bas, se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice quelconque. Rien n'indique qu'il en soit ainsi en l'espèce.

31. Dans ces conditions, il ne semble guère utile à la Cour d'examiner en détail les divers actes de la République fédérale qui, selon le Danemark et les Pays-Bas, traduiraient une acceptation du régime de l'article 6: ainsi, lors de la conférence de Genève, elle n'a pas opposé d'objection formelle à l'article 6 et elle a, pour finir, signé la Convention sans formuler de réserve à l'égard de cet article; elle a annoncé à un certain moment son intention de ratifier la Convention; dans ses déclarations publiques concernant ses droits sur le plateau continental, elle a paru se fonder sur certaines dispositions de la Convention ou elle les a en tout cas citées. A ce sujet on a tiré argument du procès-verbal commun signé à Bonn le 4 août 1964 par les délégations de la République fédérale et des Pays-Bas lors des négociations entre ces deux pays. Mais le texte fait bien ressortir que la République fédérale cherchait un accord sur un partage plutôt que sur une délimitation des zones centrales du plateau continental de la mer du Nord et la mention qu'il fait de l'article 6 vise expressément la première phrase des paragraphes 1 et 2 de cet article, laquelle concerne uniquement la délimitation par voie d'accord et nullement l'emploi de la méthode de l'équidistance.

32. Somme toute, il semble à la Cour qu'aucun des faits invoqués n'est décisif; tous sont en fin de compte négatifs ou non concluants, tous se prêtent à des interprétations ou explications variées. Autre chose

est de déduire des déclarations de la République fédérale qu'elle a admis la conception fondamentale des droits de l'Etat riverain sur le plateau continental; autre chose est d'y voir une acceptation des règles de délimitation prévues par la Convention. Considérées globalement, les déclarations de la République fédérale permettraient tout au plus de penser qu'au début, avant d'être pleinement consciente des effets probables du principe de l'équidistance dans le cas de la mer du Nord, la République fédérale n'était pas expressément opposée au principe énoncé à l'article 6 de la Convention. Or une constatation d'un caractère aussi négatif ne permet certainement pas de tirer la conclusion positive que, sans être partie à la Convention, la République fédérale avait accepté le régime de l'article 6 de façon à se lier.

33. Il est à peine besoin de souligner les dangers que présenterait la thèse ainsi soutenue par le Danemark et les Pays-Bas si on devait lui donner une portée générale en droit international. Au surplus, dans la présente affaire, cette conclusion serait immédiatement démentie par le fait que, sitôt effectuées les premières délimitations du plateau continental de la mer du Nord, la République fédérale a, comme on l'a vu aux paragraphes 9 et 12 ci-dessus, réservé sa position à l'égard de tracés qui, fondés sur l'équidistance, pouvaient nuire à la délimitation de sa propre zone de plateau continental.

*

34. Les considérations qui précèdent amènent nécessairement la Cour à conclure que l'article 6 de la Convention de Genève n'est pas applicable en tant que tel aux délimitations visées en l'espèce; il devient donc superflu de traiter de certaines questions d'interprétation ou d'application qui pourraient se poser s'il en allait autrement. On peut néanmoins en mentionner une, celle de la relation entre la prescription de l'article 6 relative à la délimitation par voie d'accord et les prescriptions relatives à l'équidistance et aux circonstances spéciales qui sont applicables «à défaut d'accord»: existe-t-il une présomption suivant laquelle, en l'absence d'accord sur la question, toute délimitation d'un plateau continental entre deux Etats limitrophes est automatiquement fondée sur l'équidistance, ou bien des négociations sur les limites doivent-elles avoir définitivement échoué pour que l'acceptation de la délimitation fondée sur l'équidistance devienne obligatoire en vertu de l'article 6 s'il n'y a pas de circonstances spéciales?

35. Sans vouloir trancher cette question, ce qui n'est pas nécessaire aux fins de la présente affaire, la Cour souligne que la délimitation effectuée par le Danemark et les Pays-Bas suivant la ligne E-F de la carte 3, en vertu de l'accord du 31 mars 1966 auquel la République fédérale n'était pas partie (voir paragraphes 5 et 9 ci-dessus), doit avoir reposé tacitement sur l'idée que, puisqu'il n'en avait pas été convenu

autrement lors des négociations de la République fédérale avec le Danemark et avec les Pays-Bas (voir paragraphe 7 ci-dessus), la délimitation du plateau continental entre la République fédérale et les deux autres pays devait se fonder sur l'équidistance; autrement dit, la délimitation de la ligne E-F et la validité à l'égard de tous, y compris la République fédérale, que lui attribuent le Danemark et les Pays-Bas présupposent à la fois le tracé et la validité, sur la base de l'équidistance, des lignes B-E et D-E de la carte 3, considérées par le Danemark et les Pays-Bas comme représentant les limites entre leurs zones de plateau continental et celle de la République fédérale.

36. D'autre part, l'article 6 de la Convention de Genève se rapporte uniquement à la délimitation entre Etats «limitrophes» — ce qui n'est manifestement pas le cas du Danemark et des Pays-Bas — ou entre Etats «se faisant face» — ce qui, de l'avis de la Cour, n'est pas non plus applicable à ces deux pays, bien que l'on ait avancé le contraire; la délimitation matérialisée par la ligne E-F sur la carte 3 ne saurait donc de toute manière se justifier par l'article 6, même s'il était opposable à la République fédérale. Cette délimitation devrait donc tirer sa validité d'une autre source de droit. L'une des thèses principales du Danemark et des Pays-Bas est qu'il existe bien une autre source de droit, d'où se dégage une règle justifiant la délimitation dont il s'agit, ainsi que toute autre délimitation effectuée selon l'équidistance, et imposant même cette méthode à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre, et cela que la Convention de Genève soit ou ne soit pas applicable. Il convient maintenant d'examiner cette thèse.

* * *

37. Le Danemark et les Pays-Bas soutiennent que, quelle que soit sa situation par rapport à la Convention de Genève en tant que telle, la République fédérale est de toute façon tenue d'accepter la méthode équidistance-circonstances spéciales en matière de délimitation car, si l'emploi de cette méthode ne s'impose pas à titre conventionnel, il relève — ou doit désormais être considéré comme relevant — d'une règle de droit international général qui, de même que les autres règles de droit international général ou coutumier, lie la République fédérale automatiquement et indépendamment de tout consentement spécial direct ou indirect. Cette thèse présente deux aspects, l'un de droit positif, l'autre plus fondamentaliste. En ce qui concerne le droit positif, elle se fonde sur les travaux d'organismes juridiques internationaux, sur la pratique des Etats et sur l'effet attribué à la Convention de Genève elle-même: l'ensemble de ces facteurs attesterait ou engendrerait l'*opinio juris sive necessitatis* indispensable à la formation de règles nouvelles de droit international coutumier. Sous son aspect fondamentaliste, la thèse en question découle de ce qu'on pourrait appeler le droit naturel du plateau

continental, en ce sens que le principe de l'équidistance serait une expression nécessaire, pour ce qui est de la délimitation, de la doctrine établie d'après laquelle le plateau continental relève exclusivement de l'Etat riverain voisin et aurait donc à priori un caractère en quelque sorte inéluctable sur le plan juridique.

38. La Cour étudiera d'abord ce dernier aspect. Il est en effet plus fondamental et a été présenté comme tel par le Danemark et les Pays-Bas, qui y ont vu un élément dont toute l'affaire dépend. Au surplus, s'il était exact que l'équidistance soit, ainsi qu'on l'a dit en plaidoirie, un principe inhérent à la conception fondamentale du régime juridique du plateau continental, elle devrait aussi constituer la règle applicable d'après les critères du droit positif. En revanche, si l'équidistance n'avait pas à priori un caractère nécessaire ou inhérent, cela n'empêcherait nullement qu'elle soit devenue une règle de droit positif par l'effet d'éléments tels que la Convention de Genève ou la pratique des Etats; il faudrait donc encore examiner cet aspect du problème.

*

39. L'argument du caractère à priori procède d'une constatation déjà faite au paragraphe 19: le droit de l'Etat riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire dont ce plateau continental est le prolongement naturel sous la mer. De cette notion de rattachement découle l'idée, acceptée par la Cour comme on l'a déjà vu, que les droits de l'Etat riverain existent *ipso facto* et *ab initio* sans que la validité de ses revendications doive être établie ou sans qu'il soit besoin de procéder à une répartition du plateau continental entre Etats intéressés. C'est l'un des motifs pour lesquels la Cour a estimé devoir rejeter, sous la forme qui lui a été donnée, la demande de la République fédérale tendant à obtenir une «part juste et équitable» des zones de plateau continental en cause. Le Danemark et les Pays-Bas prétendent quant à eux que le critère du rattachement doit être la «proximité» ou plus exactement la «plus grande proximité»: ils considèrent que toutes les parties du plateau continental plus proches d'un Etat riverain déterminé que de tout point situé sur la côte d'un autre Etat — mais ces parties-là seulement — relèvent du premier Etat. En conséquence la délimitation doit s'opérer selon une méthode attribuant à chacun des Etats intéressés toutes les zones qui sont plus proches de sa propre côte que d'aucune autre. Seule une ligne tracée selon le principe de l'équidistance permet d'y parvenir. Seule donc, prétend-on, une telle ligne peut être valable, à moins que les parties n'en choisissent une autre pour des raisons qui leur sont propres, car seule elle est compatible avec la conception fondamentale du plateau continental.

40. Cet argument a incontestablement du poids; il ne fait pas de doute que, dans des conditions géographiques normales, la plus grande partie

des zones de plateau continental relevant d'un Etat seront en fait, et indépendamment de toute délimitation, plus proches de la côte de cet Etat que d'aucune autre. Le contraire serait étonnant, mais *post hoc* n'est pas *propter hoc* et tout cela ne fait qu'obscurcir la véritable question : faut-il réellement que toute partie de la zone relevant d'un Etat soit plus proche de sa côte que d'aucune autre et y a-t-il en quelque sorte un empêchement à ce qu'une partie de cette zone fasse exception? De l'avis de la Cour, cela ne résulte nécessairement ni de la notion même de proximité, ni de la conception plus fondamentale du plateau continental envisagé comme prolongement naturel du territoire, conception invoquée à maintes reprises des deux côtés pendant toute la procédure mais avec des interprétations très différentes.

41. En ce qui concerne la notion de proximité, on peut dire que l'idée d'une proximité absolue ne découle certes pas implicitement de la terminologie plutôt vague et générale employée dans les ouvrages consacrés à la question et dans la plupart des proclamations d'Etats, conventions internationales et autres instruments; on y trouve des termes comme *près, proche de ses côtes, au large de ses côtes, faisant face, devant la côte, au voisinage de, avoisinant la côte, adjacent, contigu*, etc., qui sont tous assez imprécis et qui, tout en donnant une idée générale suffisamment claire, peuvent avoir un sens très difficile à cerner. Pour prendre l'exemple du terme *adjacent*, qui est peut-être le plus fréquemment utilisé, il est évident que, même avec beaucoup d'imagination, un point du plateau continental situé à une centaine de milles d'une côte déterminée ou même beaucoup moins loin ne saurait être considéré comme adjacent à cette côte ou à aucune autre côte au sens normal du mot *adjacent*, bien qu'il soit en fait plus proche d'un littoral que d'un autre. Cela est encore plus vrai des zones où le plateau continental proprement dit commence à faire place aux grands fonds. De même, un point situé plus près de la terre, non loin du lieu où les côtes de deux Etats se rejoignent, peut souvent et à juste titre être qualifié d'adjacent aux deux côtes bien qu'il soit légèrement plus proche de l'une que de l'autre. En fait, la configuration géographique locale peut parfois lui donner un lien physique plus étroit avec la côte dont il n'est pas le plus rapproché.

42. Il ne paraît donc pas y avoir d'identité nécessaire, et en tout cas pas d'identité complète, entre les notions d'adjacence et de proximité; dans ces conditions, la question de savoir quelles parties du plateau continental «adjacent à» un littoral bordant plusieurs Etats relèvent de l'un ou de l'autre reste entière et ne saurait être résolue d'après la seule proximité. Même si la proximité peut être l'un des critères applicables — et un critère important quand les conditions s'y prêtent —, ce n'est pas nécessairement le seul ni toujours le plus approprié. Il semblerait donc que la notion d'adjacence, employée si constamment au sujet de la doctrine du plateau continental et cela dès le début, n'implique la proximité qu'en un sens général, sans postuler une règle fondamentale ou inhérente dont l'effet serait en définitive d'interdire à tout Etat d'exercer, sauf par voie

d'accord, ses droits relatifs au plateau continental sur des zones plus proches de la côte d'un autre Etat que de la sienne.

43. Plus fondamental que la notion de proximité semble être le principe, que les Parties n'ont cessé d'invoquer, du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer, au-delà du lit de la mer territoriale qui relève de la pleine souveraineté de cet Etat. Il y a plusieurs manières de formuler ce principe mais l'idée de base, celle d'une extension de quelque chose que l'on possède déjà, est la même et c'est cette idée d'extension qui est décisive selon la Cour. Ce n'est pas vraiment ou pas seulement parce qu'elles sont proches de son territoire que des zones sous-marines relèvent d'un Etat riverain. Elles en sont proches certes, mais cela ne suffit pas pour conférer un titre — pas plus que la simple proximité ne constitue en soi un titre au domaine terrestre, ce qui est un principe de droit bien établi et admis par les Parties en l'espèce. En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité: on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer. Par suite, même si une zone sous-marine est plus proche du territoire d'un Etat que de tout autre, on ne saurait considérer qu'elle relève de cet Etat dès lors qu'elle ne constitue pas une extension naturelle, ou l'extension la plus naturelle, de son domaine terrestre et qu'une revendication rivale est formulée par un autre Etat dont il est possible d'admettre que la zone sous-marine en question prolonge de façon naturelle le territoire, tout en étant moins proche.

44. Dans la présente affaire, on a invoqué des deux côtés le principe du prolongement en le considérant comme fondamental mais on l'a interprété de façons très différentes. Les deux interprétations paraissent inexactes à la Cour. Le Danemark et les Pays-Bas ont assimilé le concept de prolongement naturel à celui de plus grande proximité et ils en ont déduit que le premier exige le tracé d'une ligne d'équidistance; la République fédérale paraît avoir pensé qu'il implique la notion de la part juste et équitable, bien que le rapport soit très lointain. (La République fédérale a cependant invoqué une autre idée, celle de la proportionnalité entre la zone de plateau continental revenant à un Etat et la longueur de son littoral; cette idée, qui a évidemment un lien étroit avec le principe du prolongement, sera examinée le moment venu.) La notion d'équidistance ne peut manifestement pas être identifiée à celle d'extension ou de prolongement naturel car, comme on l'a déjà vu au paragraphe 8, l'emploi de la méthode de l'équidistance aurait souvent pour résultat d'attribuer à un Etat des zones prolongeant naturellement le territoire d'un autre Etat lorsque la configuration côtière du premier fait dévier latéralement la

ligne d'équidistance et ampute le second de zones situées juste devant sa façade maritime.

45. Le cas de la fosse norvégienne (voir paragraphe 4 ci-dessus) illustre bien le caractère incertain de toutes ces notions. Sans se prononcer sur le statut de la fosse, la Cour constate que les zones du plateau continental de la mer du Nord séparées de la côte norvégienne par une fosse de quatre-vingts à cent kilomètres de large ne sauraient être considérées au point de vue géographique comme étant adjacentes à cette côte ou comme constituant son prolongement naturel. Elles n'en sont pas moins considérées par les Etats parties aux délimitations décrites au paragraphe 4 comme relevant de la Norvège jusqu'aux lignes médianes portées sur la carte 1. Certes ces lignes médianes ont été tracées selon le principe de l'équidistance, mais c'est uniquement parce que l'on n'a pas tenu compte de l'existence de la fosse norvégienne.

*

46. La Cour conclut de l'analyse qui précède qu'il est inexact de considérer la notion d'équidistance comme logiquement nécessaire, en ce sens qu'elle serait liée de façon inévitable et à priori à la conception fondamentale du plateau continental. On a dit qu'il n'est pas possible de soutenir qu'une règle juridique attribue certaines zones à un Etat au titre d'un droit inhérent et originaire (voir paragraphes 19 et 20) sans admettre en même temps l'existence d'une règle obligatoire quant à la délimitation de ces zones. La Cour ne voit pas la logique de cette thèse. Le problème ne se pose qu'en cas de litige et uniquement à l'égard des zones qui forment les confins. Le fait qu'une zone, prise comme une entité, relève de tel ou tel Etat est sans conséquence sur la délimitation exacte des frontières de cette zone, de même que l'incertitude des frontières ne saurait affecter les droits territoriaux. Aucune règle ne dispose par exemple que les frontières terrestres d'un Etat doivent être complètement délimitées et définies et il est fréquent qu'elles ne le soient pas en certains endroits et pendant de longues périodes, comme le montre la question de l'admission de l'Albanie à la Société des Nations (*Monastère de Saint-Naoum, avis consultatif, 1924, C.P.J.I. série B n° 9*, p. 10).

* * *

47. Un examen de la genèse et de l'évolution de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance ne fait que confirmer la conclusion ci-dessus. Il convient de rappeler tout d'abord l'acte, généralement connu sous le nom de *proclamation Truman*, que le Gouvernement des Etats-Unis a publié le 28 septembre 1945. Bien que cet acte n'ait été ni le premier ni le seul, il a, selon la Cour, une importance particulière. Auparavant, des juristes, des publicistes et des techniciens avaient avancé diverses théories sur la nature et l'étendue des droits existant à l'égard du plateau continental ou pouvant être exercés sur lui. La proclamation Truman devait cependant être bientôt considérée comme le point de

départ dans l'élaboration du droit positif en ce domaine et la doctrine principale qu'elle énonçait, à savoir que l'Etat riverain possède un droit originaire, naturel et exclusif, en somme un droit acquis, sur le plateau continental situé devant ses côtes, l'a finalement emporté sur toutes les autres et trouve aujourd'hui son expression dans l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. En ce qui concerne la délimitation latérale des plateaux continentaux d'Etats limitrophes, problème qui avait été étudié dans une certaine mesure sur le plan technique mais avait fort peu retenu l'attention sur le plan juridique, la proclamation Truman énonçait que la ligne de délimitation serait «déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément à des principes équitables». De ces deux notions de délimitation par voie d'accord et de délimitation conforme à des principes équitables a procédé toute l'évolution historique postérieure. On en trouve la trace dans des proclamations faites à partir de cette époque par divers autres Etats, ainsi que dans les travaux consacrés depuis lors au problème.

48. C'est à la Commission du droit international des Nations Unies que la question de la délimitation entre Etats limitrophes a été abordée sérieusement pour la première fois dans une étude juridique de caractère général; jusqu'alors en effet les problèmes de délimitation dans le cadre de la doctrine du plateau continental n'avaient guère retenu que l'attention des hydrographes et des cartographes. L'intérêt et la réflexion des juristes s'étaient principalement portés sur des questions comme le fondement juridique et la nature des droits pouvant être éventuellement revendiqués sur le plateau continental. S'agissant de la délimitation, le grand problème n'était pas celui des limites entre Etats mais celui de la limite vers le large de l'étendue sur laquelle l'Etat riverain peut revendiquer des droits d'exploitation exclusifs. Comme il a été observé au cours de la procédure écrite, les Etats n'ont pas jugé nécessaire, dans la plupart des cas, de conclure des traités ou de légiférer pour fixer leurs limites maritimes latérales avec des Etats limitrophes avant que se pose la question de l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et de son sous-sol. La pratique dans ce domaine était donc peu abondante.

49. A lire les documents de la Commission du droit international, qui s'est occupée de la question de 1950 à 1956, rien n'indique qu'il soit venu à l'esprit d'aucun de ses membres qu'elle dût adopter une règle fondée sur l'équidistance pour le motif qu'une telle règle constituait l'expression linéaire d'un principe de proximité inhérent à la conception fondamentale du plateau continental — d'après lequel toute partie du plateau relèverait de l'Etat riverain le plus proche à l'exclusion de tout autre Etat — et était en conséquence obligatoire en droit international coutumier. Cette idée ne semble jamais avoir été avancée. Si elle l'avait été et si elle avait eu le caractère évident que le Danemark et les Pays-Bas lui prêtent, la Commission n'aurait pu faire autrement que de l'adopter et ses hésitations prolongées à ce sujet seraient incompréhensibles.

50. Au surplus il est frappant de constater à cet égard que, dans les discussions qui se sont déroulées à la Commission au début et vers le milieu de ses travaux, non seulement on n'a jamais considéré que la notion d'équidistance ait à priori un caractère de nécessité inhérente mais encore on ne lui a jamais reconnu une importance spéciale et certainement aucune priorité. La Commission a examiné diverses autres possibilités en leur accordant une valeur égale sinon supérieure: délimitation par voie d'accord, délimitation par voie d'arbitrage, délimitation selon une ligne perpendiculaire à la côte, délimitation par prolongement de la ligne divisant les eaux territoriales adjacentes, dont le principe n'était pas encore établi, et d'autres encore; la Commission a même sérieusement envisagé d'adopter l'une ou l'autre de ces solutions. En fait, c'est seulement après que la question eut été renvoyée à un comité d'experts-hydrographes, dont le rapport a été présenté en 1953, que le principe de l'équidistance a commencé à l'emporter sur les autres possibilités: il ressort nettement du rapport de la Commission pour 1953 (son principal rapport sur le problème de la délimitation proprement dit) qu'avant d'en référer aux experts la Commission ne s'était pas jugée en mesure de formuler une règle précise et qu'elle s'était jusque-là surtout montrée favorable à une délimitation par voie d'accord ou d'arbitrage.

51. Si la Commission a décidé de consulter le comité d'experts, c'est en grande partie à cause de ces difficultés. Il est donc instuctif, du point de vue d'une prétendue nécessité inhérente du principe de l'équidistance, d'examiner sur quelle base le problème a été soumis aux experts et comment ils l'ont traité. L'équidistance n'était en réalité que l'une des quatre méthodes qui leur étaient suggérées. Les trois autres étaient les suivantes: prolongement vers le large de la frontière terrestre entre les deux Etats limitrophes intéressés; tracé d'une ligne perpendiculaire à la côte à l'endroit où la frontière entre les deux territoires atteint la mer; tracé d'une ligne perpendiculaire à la «direction générale» de la côte. En outre le problème n'a pas été posé directement aux experts à propos de la délimitation du plateau continental: il l'a été à propos de la délimitation latérale des eaux territoriales de deux Etats limitrophes, sans que l'on se demande si la situation n'était pas différente.

52. Le comité d'experts a simplement signalé dans son rapport qu'après une discussion approfondie des diverses méthodes — qui n'a pas fait l'objet de procès-verbaux officiels — il avait été d'avis que «la frontière (latérale) entre les mers territoriales respectives de deux Etats adjacents, là où elle n'a pas déjà été fixée d'une autre manière, devrait être tracée selon le principe d'équidistance de la côte de part et d'autre de l'aboutissement de la frontière». Il a cependant ajouté, et cela est significatif: «Dans certains cas, cette méthode ne permettra pas d'aboutir à une solution équitable, laquelle devra alors être recherchée dans des négociations.» C'est seulement après cette conclusion que les experts ont précisé, dans une observation annexe, qu'ils s'étaient efforcés «de trouver des formules pour tracer les frontières internationales dans les mers territoriales qui

pourraient en même temps servir pour délimiter les frontières respectives de «plateau continental» concernant les Etats devant les côtes desquels s'étend ce plateau».

53. C'est de cette manière presque improvisée et purement contingente que le principe de l'équidistance a été envisagé pour la délimitation du plateau continental. Il ressort nettement du rapport de la Commission du droit international pour 1953 (voir paragraphe 50 ci-dessus) que la Commission a adopté ce principe essentiellement sur la recommandation du comité d'experts mais que, ce faisant, elle a dans le même texte donné priorité à la délimitation par voie d'accord et a introduit une exception dans le cas de «circonstances spéciales» que le comité n'avait pas formellement proposée. La Cour estime en outre légitime de supposer que les experts ont été mus par le genre de considérations d'ordre pratique et cartographique dont il est fait état au paragraphe 22 ci-dessus et non par des considérations d'ordre juridique et doctrinal. Bien que leurs discussions n'aient pas fait l'objet de procès-verbaux officiels, cette opinion trouve confirmation dans une correspondance échangée entre certains d'entre eux et le rapporteur spécial de la Commission, correspondance déposée au cours de la procédure orale par l'une des Parties sur la demande de la Cour. D'autre part, même après avoir pris une décision de principe en faveur d'une règle fondée sur l'équidistance, la Commission a continué à faire preuve d'hésitation: trois ans après l'adoption du rapport du comité d'experts, au moment où elle mettait la dernière main à l'ensemble des projets concernant le droit de la mer, le principe de l'équidistance suscitait encore des doutes parmi ses membres, motif pris par exemple de ce que son application stricte pourrait prêter à critique dans des cas où la configuration géographique de la côte rendrait inéquitable une limite tracée sur cette base.

54. Un autre élément significatif est à considérer: il semble que ni au comité d'experts, ni à la Commission elle-même, ni ultérieurement à la conférence de Genève la discussion n'ait porté sur les délimitations à effectuer non pas simplement entre deux Etats limitrophes, mais entre trois ou plusieurs Etats bordant la même côte ou situés dans le voisinage les uns des autres; il est raisonnable d'en déduire que les situations pouvant résulter de cet état de choses, et dont certaines ont été décrites au paragraphe 8 ci-dessus, n'ont jamais été véritablement envisagées ou prises en considération. Cette déduction est confirmée par le fait qu'à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Genève le passage pertinent parle de la délimitation du plateau continental entre «deux» Etats limitrophes — il aurait suffi de dire «des» Etats limitrophes —, alors qu'en ce qui concerne les lignes médianes entre Etats dont les côtes se font face l'article 6, paragraphe 1, dit «deux ou plusieurs» Etats.

55. Compte tenu de ces antécédents et d'une manière plus générale du dossier, il est clair qu'à aucun moment on n'a considéré que la notion d'équidistance soit liée de façon inhérente et nécessaire à la doctrine du plateau continental. L'opinion des juristes s'est même, dès le début, mani-

festée en un tout autre sens. Elle a procédé, et elle n'a cessé de procéder, de deux convictions: en premier lieu il était peu probable qu'une méthode de délimitation unique donne satisfaction dans toutes les circonstances et la délimitation devait donc s'opérer par voie d'accord ou d'arbitrage; en second lieu la délimitation devait s'effectuer selon des principes équitables. C'est en raison de la première conviction que la Commission a donné priorité à la délimitation par voie d'accord dans le projet qui est devenu l'article 6 de la Convention de Genève et c'est en raison de la seconde conviction qu'elle a introduit l'exception des «circonstances spéciales». Les documents montrent cependant que, même avec ces atténuations, les doutes ont persisté, en particulier sur le point de savoir si le principe de l'équidistance se révélerait équitable dans tous les cas.

56. Dans ces conditions, il semble à la Cour que la thèse du caractère inhérent, telle qu'elle est formulée maintenant par le Danemark et les Pays-Bas, renverse l'ordre réel des choses dans le temps. Loin qu'une règle d'équidistance ait été engendrée par un principe antérieur de proximité inhérent à la conception fondamentale du plateau continental, c'est plutôt ce principe qui est une rationalisation de la règle, une construction à posteriori destinée à fournir une base juridique logique à une méthode de délimitation proposée pour des raisons surtout extra-juridiques, cartographiques en particulier. Etant donné en outre que, pour les motifs déjà exposés aux paragraphes 40 à 46, on ne saurait non plus dire que la théorie présente un caractère de nécessité logique, la Cour n'est pas en mesure de l'accepter.

*

57. Avant d'aller plus loin, il convient d'examiner brièvement deux questions incidentes. La plus grande partie des difficultés éprouvées par la Commission du droit international concernaient comme ici le cas de la ligne latérale de délimitation entre Etats limitrophes. Les difficultés ont été moindres pour ce qui est de la ligne médiane de délimitation entre Etats dont les côtes se font face, bien qu'il s'agisse là aussi d'une ligne d'équidistance. Il semble à la Cour qu'il y a une bonne raison à cela. En effet les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats peuvent être réclamées par chacun d'eux à titre de prolongement naturel de son territoire. Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane; si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. Si un troisième Etat borde l'une des côtes, la zone où le prolongement naturel de son territoire recoupe celui de l'Etat déjà considéré lui faisant face, ou celui d'un autre Etat lui faisant face, sera distincte et séparée mais devra être traitée de la même manière. Tout différent est le cas d'Etats limitrophes se trouvant sur la

même côte et n'ayant pas de vis-à-vis immédiat; les problèmes soulevés ne sont pas du même ordre: cette conclusion est confirmée par la rédaction différente des deux paragraphes de l'article 6 de la Convention de Genève reproduits au paragraphe 26 ci-dessus quant à l'utilisation, à défaut d'accord, de lignes médianes ou de lignes latérales d'équidistance selon le cas.

58. En revanche si, contrairement à l'opinion émise au paragraphe précédent, il était exact de dire qu'il n'y a pas de différence essentielle pour la délimitation du plateau continental entre le cas d'Etats se faisant face et le cas d'Etats limitrophes, les résultats devraient être en principe sinon identiques du moins comparables. Or en fait, alors qu'une ligne médiane tracée entre deux pays se faisant face divise également des zones qui peuvent être considérées comme le prolongement naturel du territoire de chacun d'eux, il est fréquent qu'une ligne latérale d'équidistance laisse à l'un des Etats intéressés des zones qui sont le prolongement naturel du territoire de l'autre.

59. Tout différent aussi est, de l'avis de la Cour, le problème de la délimitation latérale entre les eaux territoriales d'Etats limitrophes faite selon l'équidistance. Ainsi que l'ont démontré de façon convaincante les cartes et croquis fournis par les Parties et ainsi qu'on l'a vu au paragraphe 8, les effets de déviation que produisent certaines configurations côtières sur les lignes latérales d'équidistance sont relativement faibles dans les limites des eaux territoriales mais jouent au maximum à l'emplacement des zones de plateau continental au large. Il existe aussi une corrélation directe entre la notion de proximité par rapport à la côte et la juridiction souveraine que l'Etat riverain a le droit et le devoir d'exercer non seulement sur le lit de la mer au-dessous de ses eaux territoriales mais aussi sur ces eaux mêmes, corrélation qui n'existe pas en ce qui concerne le plateau continental car l'Etat n'a aucune juridiction sur les eaux surjacentes et n'a de juridiction sur le lit de la mer qu'à des fins d'exploration et d'exploitation.

* * *

60. Les conclusions précédentes laissent encore sans réponse la question de savoir si le principe de l'équidistance en est venu à être considéré comme une règle de droit international coutumier pour une autre raison que la nécessité logique et à priori, c'est-à-dire par les moyens du droit positif, de sorte qu'il s'imposerait à la République fédérale à ce titre bien que l'article 6 de la Convention de Genève ne lui soit pas opposable en tant que tel. Il faut à cette fin étudier la place qu'occupait ce principe lors de la rédaction de la Convention et celle qui lui a été conférée par la Convention elle-même et par la pratique des Etats postérieure à la Convention; mais il doit être nettement entendu que, dans ses énonciations en la matière, la Cour envisage uniquement la clause sur la délimitation (article 6) et nullement d'autres dispositions de la Convention ni la Convention en tant que telle.

61. Il peut être commode d'examiner la première de ces questions sous la forme que lui ont donnée le Danemark et les Pays-Bas dans leurs plaidoiries: ces deux Etats ont alors indiqué qu'en fait ils n'avaient pas soutenu que l'article de la Convention relatif à la délimitation (article 6) « consacrait des règles déjà reçues de droit coutumier, en ce sens que la Convention était simplement déclaratoire des règles existantes ». Leur thèse était plutôt la suivante: si avant la conférence le droit du plateau continental n'était qu'embryonnaire et si la pratique des Etats manquait d'uniformité, il n'en restait pas moins que « la définition et la consolidation du droit coutumier en voie de formation s'étaient effectuées grâce aux travaux de la Commission du droit international, aux réactions des gouvernements devant l'œuvre de la Commission et aux débats de la conférence de Genève » et que ce droit coutumier en voie de formation s'était « cristallisé du fait de l'adoption de la Convention sur le plateau continental par la conférence ».

62. Si juste que soit cette thèse en ce qui concerne du moins certaines parties de la Convention, la Cour ne saurait la retenir pour ce qui est de la clause sur la délimitation (article 6) dont les dispositions pertinentes sont reprises presque sans changement du projet de la Commission du droit international ayant servi de base de discussion à la conférence. La valeur de la règle dans la Convention doit donc surtout être jugée par rapport aux conditions dans lesquelles la Commission a été amenée à la proposer et qui ont déjà été examinées au sujet de la thèse du Danemark et des Pays-Bas sur le caractère nécessaire et à priori de l'équidistance. La Cour considère que cet examen suffit, aux fins du présent raisonnement, à montrer que le principe de l'équidistance, tel qu'il est actuellement énoncé à l'article 6 de la Convention, a été proposé par la Commission avec beaucoup d'hésitation, à titre plutôt expérimental et tout au plus *de lege ferenda*, donc certainement pas *de lege lata* ni même à titre de règle de droit international coutumier en voie de formation. Tel n'est manifestement pas le genre de fondement que l'on pourrait invoquer pour prétendre que l'article 6 de la Convention a consacré ou cristallisé la règle de l'équidistance.

*

63. La conclusion précédente trouve une confirmation significative dans le fait que l'article 6 est l'un des articles à l'égard desquels tout Etat peut formuler des réserves au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, en vertu de l'article de la Convention relatif aux réserves (article 12). Il est en général caractéristique d'une règle ou d'une obligation purement conventionnelle que la faculté d'y apporter des réserves unilatérales soit admise dans certaines limites; mais il ne saurait en être ainsi dans le cas de règles et d'obligations de droit général ou coutumier qui par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à

volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage. Par conséquent, il paraît probable que, si pour une raison quelconque l'on consacre ou l'on entend traduire des règles ou des obligations de cet ordre dans certaines dispositions d'une convention, ces dispositions figureront parmi celles au sujet desquelles le droit de formuler des réserves unilatérales n'est pas accordé ou est exclu. C'est ainsi que l'article 12 de la Convention de Genève sur le plateau continental autorise des réserves « aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus »; ces trois articles sont ceux que l'on a alors manifestement considérés comme consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation et visant notamment la question de l'étendue du plateau continental vers le large, le caractère juridique du titre de l'Etat riverain, la nature des droits pouvant être exercés, le genre de ressources naturelles sur lesquelles portent ces droits, le maintien du régime juridique des eaux surjacentes au plateau continental en tant que haute mer, et le maintien du régime juridique de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

64. Il semble donc normal de conclure que les articles à propos desquels la faculté de formuler des réserves n'est pas exclue par l'article 12 n'ont pas été considérés comme déclaratoires de règles de droit préexistantes ou en voie de formation. Telle est bien, en ce qui concerne l'article 6 sur la délimitation, la déduction tirée par la Cour, qui tient également compte de l'attitude, déjà exposée en termes généraux, de la Commission du droit international à l'égard de cette disposition. Cela ne suffirait évidemment pas à empêcher cette disposition de s'intégrer au droit international coutumier par l'un des moyens considérés aux paragraphes 70 à 81 ci-après. Mais là n'est pas la question. Il s'agit pour l'instant de savoir si la disposition a figuré dès l'origine dans la Convention à titre de règle coutumière.

65. On soutient néanmoins que la déduction dont il est fait état au début du paragraphe précédent n'est pas nécessairement fondée car il ne fait pas de doute que certaines autres dispositions de la Convention, à propos desquelles la faculté de faire des réserves n'est pas exclue non plus, se rapportent en principe à des questions relevant du droit coutumier établi; telles sont notamment l'obligation de ne pas entraver la pose ou l'entretien de câbles ou pipe-lines sous-marins sur le plateau continental (article 4), l'obligation générale de ne pas gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche, etc. (article 5, paragraphes 1 et 6). Mais ces questions concernent toutes, directement ou indirectement, des principes ou des règles de droit maritime général qui sont très antérieurs à la Convention et se rattachent non pas directement mais de manière incidente au régime juridique du plateau continental en tant que tel. Si on les a mentionnées dans la Convention, ce n'était pas pour déclarer ou confirmer leur existence, ce qui n'était pas nécessaire, mais simplement pour faire en sorte que l'exercice des droits relatifs au plateau continental

prévus dans la Convention n'y porte pas atteinte. Une autre rédaction aurait pu éviter l'ambiguïté; il n'en reste pas moins qu'un Etat ayant formulé une réserve ne serait pas dégagé pour autant des obligations imposées par le droit maritime général en dehors et indépendamment de la Convention sur le plateau continental, et notamment des obligations énoncées à l'article 2 de la convention sur la haute mer conclue au même moment et définie par son préambule comme déclaratoire de principes établis du droit international.

66. L'article 6 relatif à la délimitation paraît à la Cour se présenter de manière différente. Il se rattache directement au régime juridique du plateau continental en tant que tel et non à des questions incidentes; puisque la faculté de formuler des réserves n'a pas été exclue à son sujet, comme elle l'a été pour les articles 1 à 3, il est légitime d'en déduire qu'on lui a attribué une valeur différente et moins fondamentale et que, contrairement à ces articles, il ne traduisait pas le droit coutumier préexistant ou en voie de formation. Le Danemark et les Pays-Bas ont pourtant soutenu que le droit d'apporter des réserves à l'article 6 n'était pas censé être illimité et qu'en particulier il n'allait pas jusqu'à exclure totalement le principe de délimitation fondé sur l'équidistance, car les articles 1 et 2 de la Convention, à propos desquels aucune réserve n'est autorisée, impliqueraient la délimitation sur la base de l'équidistance. Il en résulterait que le droit de faire des réserves à l'article 6 ne pourrait être exercé que d'une manière compatible avec, au moins, le maintien du principe fondamental de l'équidistance. On a souligné à cet égard que, sur les quatre seules réserves formulées jusqu'à présent au sujet de l'article 6 et dont l'une au moins a une portée assez large, aucune ne vise une exclusion ou un rejet aussi total.

67. La Cour ne juge pas cet argument convaincant pour plusieurs motifs. En premier lieu, il ne semble pas que les articles 1 et 2 de la Convention de Genève aient un rapport direct avec une délimitation entre Etats en tant que telle. L'article 1 ne vise que la limite extérieure du plateau continental du côté du large et non pas sa délimitation entre Etats se faisant face ou entre Etats limitrophes. L'article 2 ne concerne pas davantage ce dernier point. Or il a été suggéré, semble-t-il, que la notion d'équidistance résulte implicitement du caractère « exclusif » attribué par l'article 2, paragraphe 2, aux droits de l'Etat riverain sur le plateau continental. A s'en tenir au texte, cette interprétation est manifestement inexacte. Le véritable sens de ce passage est que, dans toute zone de plateau continental où un Etat riverain a des droits, ces droits sont exclusifs et aucun autre Etat ne peut les exercer. Mais aucune précision n'y est donnée quant aux zones mêmes sur lesquelles chaque Etat riverain possède des droits exclusifs. Cette question, qui ne peut se poser qu'en ce qui concerne les confins du plateau continental d'un Etat, est exactement, comme on l'a vu au paragraphe 20 ci-dessus *in fine*, celle que le processus de délimitation doit permettre de résoudre et elle relève de l'article 6, non de l'article 2.

En second lieu il convient de souligner que l'on ne peut tirer aucune
ısion valable du fait que la faculté d'apporter des réserves à l'article 6
é utilisée que fort peu et sans dépasser certaines limites. Cela inté-
uniquement les Etats qui n'ont pas voulu exercer cette faculté ou
sont bornés à l'exercer modérément. Leur action ou leur inaction
ırait influer sur le droit des autres Etats à formuler des réserves
oute la mesure légitime.

*

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour conclut que la
ention de Genève n'a ni consacré ni cristallisé une règle de droit
mier préexistante ou en voie de formation selon laquelle la délimi-
du plateau continental entre Etats limitrophes devrait s'opérer,
i les Parties en décident autrement, sur la base d'un principe équi-
ce-circonstances spéciales. Une règle a bien été établie par l'article 6
Convention, mais uniquement en tant que règle conventionnelle.
e à voir si elle a acquis depuis lors un fondement plus large car,
ıe règle conventionnelle, elle n'est pas opposable à la République
ıle, ainsi que la Cour l'a déjà constaté.

* * *

La Cour doit maintenant aborder la dernière phase de l'argumen-
du Danemark et des Pays-Bas. Leur thèse est celle-ci: même si à
e de la Convention de Genève il n'existait aucune règle de droit
ational coutumier consacrant le principe de l'équidistance et si
le 6 de la Convention ne cristallisait aucune règle de ce genre, une
ègle est apparue depuis la Convention, du fait pour une part de
ence exercée par celle-ci et pour une autre de la pratique ultérieure
ats; cette règle, devenue règle de droit international coutumier liant
es Etats, y compris par conséquent la République fédérale, devrait
éclarée applicable à la délimitation des zones de plateau continental
ıt de chacune des Parties dans la mer du Nord.

En attribuant à l'article 6 de la Convention l'influence et l'effet
ués, cette thèse revient manifestement à le considérer comme une
sition normative ayant servi de base ou de point de départ à une
qui, purement conventionnelle ou contractuelle à l'origine, se serait
s lors intégrée à l'ensemble du droit international général et serait
enant acceptée à ce titre par l'*opinio juris*, de telle sorte que désor-
elle s'imposerait même aux pays qui ne sont pas et n'ont jamais été
s à la Convention. Certes cette situation est du domaine des possi-
et elle se présente de temps à autre: c'est même l'une des méthodes
nues par lesquelles des règles nouvelles de droit international cou-
r peuvent se former. Mais on ne considère pas facilement ce résultat
ıe atteint.

Il faut d'abord que la disposition en cause ait, en tout cas virtuelle-

ment, un caractère fondamentalement normatif et puisse ainsi constituer la base d'une règle générale de droit. On peut dire que le principe de l'équidistance, envisagé dans l'abstrait, satisfait à cette condition. Néanmoins, vu la forme particulière qu'il revêt à l'article 6 de la Convention et étant donné le rapport entre cet article et d'autres dispositions de la Convention, on ne peut manquer d'avoir des doutes. En premier lieu, l'article 6 est rédigé de telle sorte qu'il fait passer l'obligation de recourir à la méthode de l'équidistance après l'obligation primordiale d'effectuer la délimitation par voie d'accord. Cette obligation primordiale précéderait de manière bien inusitée ce que l'on prétend être virtuellement une règle de droit général. Sans chercher à aborder la question du *jus cogens* et encore moins à se prononcer sur elle, on doit admettre qu'en pratique il est possible de déroger par voie d'accord aux règles de droit international dans des cas particuliers ou entre certaines parties, mais cela ne fait pas normalement l'objet d'une disposition expresse comme dans l'article 6 de la Convention de Genève. En second lieu, le rôle que joue la notion de circonstances spéciales par rapport au principe de l'équidistance consacré à l'article 6 et les controverses très importantes, non encore résolues, auxquelles ont donné lieu la portée et le sens de cette notion ne peuvent que susciter d'autres doutes quant au caractère virtuellement normatif de la règle. Enfin, si la faculté d'apporter des réserves à l'article 6 ne suffit peut-être pas à empêcher le principe de l'équidistance de s'intégrer finalement au droit général, elle fait du moins qu'il est beaucoup plus difficile de soutenir que ce résultat a été ou pourrait être atteint sur la base de la Convention: tant que cette faculté demeure et qu'elle n'est pas modifiée à la suite d'une demande de revision formulée en vertu de l'article 13 — demande qu'aucune indication officielle ne laisse présager pour l'instant —, il semble que ce soit la Convention elle-même qui, pour les raisons déjà énoncées, prive les dispositions de l'article 6 du caractère normatif qu'ont par exemple les dispositions des articles 1 et 2.

73. En ce qui concerne les autres éléments généralement tenus pour nécessaires afin qu'une règle conventionnelle soit considérée comme étant devenue une règle générale de droit international, il se peut que, sans même qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les Etats particulièrement intéressés. S'agissant de la présente affaire, la Cour constate que, même si l'on tient compte du fait que certains des Etats ne peuvent participer à la Convention de Genève ou, faute de littoral par exemple, n'ont pas d'intérêt à y devenir parties, le nombre des ratifications et adhésions obtenues jusqu'ici est important mais n'est pas suffisant. On ne saurait s'appuyer sur le fait que la non-ratification puisse être due parfois à des facteurs autres qu'une désapprobation active de la convention en cause pour en déduire l'acceptation positive de ces principes: les raisons sont conjecturales mais les faits demeurent.

74. En ce qui concerne l'élément de temps, la Cour constate qu'il y a actuellement plus de dix ans que la Convention a été signée et moins de cinq ans qu'elle est entrée en vigueur (juin 1964); lorsque la présente affaire a été introduite, il y en avait moins de trois; enfin moins d'un an s'était écoulé lorsque les négociations bilatérales tendant à une délimitation complète entre la République fédérale et les deux autres Parties ont échoué sur la question de l'application du principe de l'équidistance. Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine, il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu.

*

75. La Cour doit maintenant rechercher si, depuis la Convention de Genève, la pratique des Etats en matière de délimitation du plateau continental a été de nature à satisfaire à cette condition. Abstraction faite des cas que la Cour, pour divers motifs, ne considère pas comme des précédents sur lesquels on puisse se fonder, notamment les délimitations effectuées entre les Parties à la présente affaire ou ne concernant pas des limites internationales, on a cité au cours de la procédure une quinzaine de cas où des limites de plateau contnental ont été déterminées selon le principe de l'équidistance; la plupart sont postérieurs à la signature de la Convention de Genève de 1958; le plus souvent la délimitation a été opérée par voie d'accord, parfois elle l'a été unilatéralement, parfois aussi elle est prévue mais n'a pas encore été réalisée. Parmi ces quelque quinze exemples, on relève les quatre délimitations concernant la mer du Nord déjà mentionnées au paragraphe 4 du présent arrêt: Royaume-Uni/Norvège-Danemark-Pays-Bas et Norvège/Danemark. Même s'ils représentaient plus qu'une très faible proportion des cas possibles de délimitation dans le monde, la Cour n'estimerait pas nécessaire de les énumérer ou de les examiner séparément car plusieurs raisons leur enlèvent à priori la valeur de précédents en l'espèce.

76. Tout d'abord plus de la moitié des Etats intéressés, qu'ils aient agi unilatéralement ou conjointement, étaient, ou sont bientôt devenus, parties à la Convention de Genève et il est donc permis de supposer que leur action s'inscrivait en fait ou virtuellement dans le cadre de l'application de la Convention. On ne saurait donc légitimement en déduire qu'il existe une règle de droit international coutumier consacrant le principe de l'équidistance. Pour les Etats qui n'étaient pas et ne sont pas devenus depuis lors parties à la Convention, les raisons de leur action ne

peuvent être que problématiques et restent entièrement du domaine de la conjecture. Il est clair que ces Etats n'appliquaient pas la Convention, mais il serait excessif d'en conclure qu'ils croyaient appliquer une règle de droit international coutumier à caractère obligatoire. Il n'existe pas le moindre indice en ce sens et, comme on l'a vu aux paragraphes 22 et 23, il ne manquait pas d'autres raisons de recourir à la méthode de l'équidistance, de sorte que le fait d'avoir agi ou de s'être engagé à agir d'une certaine façon ne prouve rien sur le plan juridique.

77. L'élément essentiel à cet égard — il semble nécessaire de le souligner — est que, même si pareille attitude avait été beaucoup plus fréquente de la part des Etats non parties à la Convention, ces actes, même considérés globalement, ne suffiraient pas en eux-mêmes à constituer l'*opinio juris* car, pour parvenir à ce résultat, deux conditions doivent être remplies. Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. Les Etats intéressés doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent. Il existe nombre d'actes internationaux, dans le domaine du protocole par exemple, qui sont accomplis presque invariablement mais sont motivés par de simples considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition et non par le sentiment d'une obligation juridique.

78. A cet égard la Cour fait sienne l'opinion de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Lotus*, telle qu'elle est énoncée dans le passage suivant, et dont le principe est applicable par analogie à la présente espèce presque mot pour mot *mutatis mutandis* (*C.P.J.I. série A n° 10*, 1927, p. 28):

> « Même si la rareté des décisions judiciaires que l'on peut trouver... était une preuve suffisante du fait invoqué . . ., il en résulterait simplement que les Etats se sont abstenus, en fait, d'exercer des poursuites pénales, et non qu'ils se reconnaissent obligés de ce faire; or, c'est seulement si l'abstention était motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir que l'on pourrait parler de coutume internationale. Le fait allégué ne permet pas de conclure que les Etats aient été conscients de pareil devoir; par contre, . . . il y a d'autres circonstances qui sont de nature à persuader du contraire. »

Si l'on applique ce prononcé à la présente affaire, on doit simplement constater que dans certains cas peu nombreux des Etats sont convenus de tracer, ou ont tracé, les limites qui les concernent suivant le principe de l'équidistance. Rien ne prouve qu'ils aient agi ainsi parce qu'ils s'y

sentaient juridiquement tenus par une règle obligatoire de droit coutumier, surtout si l'on songe que d'autres facteurs ont pu motiver leur action.

79. Enfin il semble que, dans presque tous les cas de délimitation invoqués, il s'est agi de tracer des lignes médianes entre Etats se faisant face et non des limites latérales entre Etats limitrophes. Pour les motifs déjà indiqués au paragraphe 57, la Cour considère que les délimitations effectuées selon des lignes médianes entre Etats se faisant face sont à divers égards différentes des délimitations latérales et qu'elles s'en distinguent suffisamment pour ne pas constituer un précédent pour la fixation de limites latérales. Il semble qu'une seule des situations évoquées par les Parties se rapporte à une configuration géographique ressemblant dans une certaine mesure à celle de la présente espèce, en ce sens que plusieurs Etats sont groupés le long d'une côte fortement incurvée. Or, jusqu'à présent, il n'a pas été effectué de délimitation complète dans la région dont il s'agit. Ce n'est pas que la Cour refuse aux exemples cités toute valeur probante à l'appui de la thèse du Danemark et des Pays-Bas; elle estime simplement qu'ils ne sont pas décisifs et ne suffisent pas à établir, comme on le voudrait, une pratique constante manifestée dans des circonstances permettant de conclure que la délimitation suivant le principe de l'équidistance constitue une règle obligatoire de droit international coutumier, en particulier en matière de délimitation latérale.

80. Bien entendu, dans de nombreux cas dont beaucoup ont été mentionnés, l'équidistance a été appliquée pour délimiter des eaux, par opposition à des fonds marins: il s'est agi surtout d'eaux intérieures (lacs, fleuves, etc.) et de délimitations suivant les lignes médianes. Le cas le plus voisin est celui des eaux territoriales adjacentes mais, ainsi qu'on l'a déjà vu au paragraphe 59, la Cour ne le considère pas comme analogue à celui du plateau continental.

*

81. La Cour conclut donc que, si la Convention de Genève n'était ni dans ses origines ni dans ses prémices déclaratoire d'une règle obligatoire de droit international coutumier imposant l'emploi du principe de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes, elle n'a pas non plus par ses effets ultérieurs abouti à la formation d'une telle règle; et que la pratique des Etats jusqu'à ce jour a également été insuffisante à cet égard.

*

82. La conclusion qui précède, jointe à celle qui a déjà été formulée au paragraphe 56 et suivant laquelle le principe de l'équidistance ne saurait être considéré comme constituant à priori une règle de droit découlant

logiquement de la conception fondamentale du plateau continental, amène à conclure sur cet aspect de l'affaire que l'emploi de la méthode de l'équidistance n'est pas obligatoire pour la délimitation des zones en cause. Dans ces conditions, la Cour n'a pas à déterminer si la configuration de la côte allemande de la mer du Nord constitue ou non une « circonstance spéciale » aux fins de l'article 6 de la Convention de Genève ou de toute règle de droit international coutumier; en effet, dès lors qu'il est établi que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est en aucune façon obligatoire, il cesse d'être juridiquement nécessaire de prouver l'existence de circonstances spéciales pour en justifier la non-application.

* * * * *

83. La situation juridique est donc que les Parties ne sont tenues d'appliquer ni la Convention de 1958 qui n'est pas opposable à la République fédérale, ni la méthode de l'équidistance en tant que règle obligatoire de droit coutumier, ce qu'elle n'est pas. Mais entre Etats qui ont un problème de délimitation latérale de plateaux continentaux limitrophes il demeure des règles et principes de droit à appliquer et il ne s'agit, en l'espèce, ni d'une absence de règles, ni d'une appréciation entièrement libre de la situation par les Parties. Il ne s'agit pas non plus, si le principe de l'équidistance n'est pas la règle de droit, d'avoir à titre subsidiaire une autre règle unique équivalente.

84. Comme il a été indiqué plus haut, la Cour n'a pas à faire elle-même une délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de chaque Partie et elle n'est par conséquent pas tenue de prescrire les méthodes à utiliser pour procéder à cette délimitation. La Cour doit indiquer aux Parties les principes et règles de droit en fonction desquels devra se faire le choix des méthodes pour effectuer finalement la délimitation. La Cour s'acquittera de cette tâche de manière à fournir aux Parties les directions nécessaires, sans se substituer à elles par une indication détaillée des méthodes à suivre et des éléments à prendre en considération aux fins d'une délimitation que les Parties se sont formellement réservé de faire elles-mêmes.

85. Il ressort de l'histoire du développement du régime juridique du plateau continental, qui a été rappelée ci-dessus, que la raison essentielle pour laquelle la méthode de l'équidistance ne peut être tenue pour une règle de droit est que, si elle devait être appliquée obligatoirement en toutes situations, cette méthode ne correspondrait pas à certaines notions juridiques de base qui, comme on l'a constaté aux paragraphes 48 et 55, reflètent depuis l'origine l'*opinio juris* en matière de délimitation; ces principes sont que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés et que cet accord doit se réaliser selon des principes équitables. Il s'agit là, sur la base de préceptes très généraux de justice et de bonne foi, de véritables règles de droit en matière de délimitation des

plateaux continentaux limitrophes, c'est-à-dire, de règles obligatoires pour les Etats pour toute délimitation; en d'autres termes, il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière, à savoir:

a) les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification;

b) les parties sont tenues d'agir de telle sorte que, dans le cas d'espèce et compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués; à cet effet la méthode de l'équidistance peut être appliquée; d'autres aussi existent et peuvent être utilisées exclusivement ou conjointement selon les secteurs envisagés;

c) pour les raisons exposées aux paragraphes 43 et 44, le plateau continental de tout Etat doit être le prolongement naturel de son territoire et ne doit pas empiéter sur ce qui est le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat.

* * *

86. Il convient maintenant d'examiner ces règles de plus près, ainsi que certains problèmes relatifs à leur application. En ce qui concerne la première règle, la Cour rappelle que l'obligation de négocier assumée par les Parties dans l'article 1, paragraphe 2, des compromis, non seulement découle de la proclamation Truman qui, pour les motifs énoncés au paragraphe 47, doit être considérée comme ayant posé les règles de droit en la matière, mais encore ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux; il est inutile d'insister sur le caractère fondamental de cette forme de règlement sinon pour remarquer qu'il est renforcé par la constatation que le règlement judiciaire ou arbitral n'est pas généralement accepté.

87. Comme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son ordonnance du 19 août 1929 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, le règlement judiciaire des conflits internationaux « n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties » (*C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13). Définissant dans son avis consultatif sur le *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la*

Pologne la teneur de l'obligation de négocier, la Cour permanente a dit que cette obligation « n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords », même si l'engagement de négocier n'impliquait pas celui de s'entendre (*C.P.J.I. série A/B n° 42*, 1931, p. 116). Dans la présente affaire on doit noter que, quels qu'en aient été les détails, les négociations menées en 1965 et 1966 n'ont pas atteint leur but parce que les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas, convaincus que le principe de l'équidistance était seul applicable et cela par l'effet d'une règle obligatoire pour la République fédérale, ne voyaient aucun motif de s'écarter de cette règle, de même que, vu les considérations d'ordre géographique dont il est fait état au paragraphe 7 ci-dessus *in fine*, la République fédérale ne pouvait accepter la situation résultant de l'application de cette règle; les négociations menées jusqu'à présent n'ont donc pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 85 *a)*, mais de nouvelles négociations doivent se tenir sur la base du présent arrêt.

* * *

88. La Cour en vient maintenant à la règle de l'équité. Le fondement juridique de cette règle dans le cas particulier de la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes a déjà été précisé. Il faut noter cependant que cette règle repose aussi sur une base plus large. Quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens équitables. Néanmoins, lorsqu'on parle du juge qui rend la justice ou qui dit le droit, il s'agit de justification objective de ses décisions non pas au-delà des textes mais selon les textes et dans ce domaine c'est précisément une règle de droit qui appelle l'application de principes équitables. Il n'est par conséquent pas question en l'espèce d'une décision *ex aequo et bono*, ce qui ne serait possible que dans les conditions prescrites à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que la Cour adopterait une telle position, ainsi que cela ressort de son avis consultatif en l'affaire des *Jugements du tribunal administratif de l'O.I.T. sur requête contre l'Unesco* (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 100):

> « Dans ces conditions, la Cour n'a pas à examiner la prétention selon laquelle la validité des jugements du tribunal serait viciée par un dépassement de compétence du fait qu'il a été accordé des indemnités *ex aequo et bono*. Elle se bornera à dire que si le tribunal, dans les motifs de sa décision sur le fond, a dit « que la réparation sera assurée *ex aequo et bono* par l'allocation au requérant du montant ci-après », le contexte ne fait nullement apparaître que le tribunal ait entendu par là se départir des principes du droit. Il a voulu seulement énoncer que, le calcul du montant de l'indemnité ne pouvant pas

être déduit de règles de droit posées à cet effet, il entendait fixer ce que la Cour a, en d'autres circonstances, appelé la juste mesure de la réparation, le chiffre raisonnable de celle-ci (affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 15 décembre 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 249). »

89. Il faut ensuite constater que, malgré ses avantages reconnus, la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable inéquité:

a) La moindre déformation d'une côte est automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance dans ses conséquences pour la délimitation du plateau continental. C'est ainsi qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que, si l'on applique la méthode de l'équidistance, on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité.

b) Particulièrement dans le cas de la mer du Nord où le plateau continental ne rencontre aucune limite extérieure, il se trouve que les prétentions de plusieurs Etats convergent, se rencontrent et s'entrecroisent en des endroits où, en dépit de la distance des côtes, le lit de la mer consiste encore en un plateau continental. La constatation de ces convergences, manifestes sur la carte, révèle combien inéquitable serait la simplification apparente d'une délimitation qui ne serait fondée que sur la méthode de l'équidistance en ignorant cette circonstance géographique.

90. Si, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'équité interdit l'emploi de l'équidistance dans le cas présent comme l'unique méthode de délimitation, la question se pose de savoir s'il existe une nécessité quelconque de n'employer pour une délimitation déterminée qu'une seule méthode. Il n'y a aucune base logique à cela et l'on ne voit aucune objection à l'idée qu'une délimitation de zones limitrophes du plateau continental puisse être faite par l'emploi concurrent de diverses méthodes. La Cour a déjà dit pourquoi elle considère que le droit international en matière de délimitation du plateau continental ne comporte pas de règle impérative et autorise le recours à divers principes ou méthodes, selon le cas, ainsi qu'à leur combinaison, pourvu qu'on aboutisse par application de principes équitables à un résultat raisonnable.

91. L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites. L'égalité

se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède. Mais en l'espèce il s'agit de trois Etats dont les côtes sur la mer du Nord sont justement d'une longueur comparable et qui par conséquent ont été traités à peu près également par la nature, sauf que l'une de ces côtes par sa configuration priverait l'un des Etats d'un traitement égal ou comparable à celui que recevraient les deux autres si l'on utilisait la méthode de l'équidistance. C'est bien un cas où, dans une situation théorique d'égalité dans le même plan, une inéquité est créée. Ce qui est inacceptable en l'espèce est qu'un Etat ait des droits considérablement différents de ses voisins sur le plateau continental du seul fait que l'un a une côte de configuration plutôt convexe et l'autre une côte de configuration fortement concave, même si la longueur de ces côtes est comparable. Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement.

92. Il a été soutenu qu'aucune méthode de délimitation ne peut empêcher de tels résultats et que toutes peuvent éventuellement aboutir à une relative injustice. Une réponse a déjà été donnée à cet argument. Il renforce d'ailleurs l'opinion selon laquelle on doit rechercher non pas une méthode unique de délimitation mais un but unique. C'est dans cet esprit que la Cour doit rechercher comment une délimitation de plateau continental peut être assurée lorsque le principe de l'équidistance ne donne précisément pas une solution équitable. Délimiter étant une opération de détermination de zones relevant respectivement de compétences différentes, c'est une vérité première de dire que cette détermination doit être équitable; le problème est surtout de définir les moyens par lesquels la délimitation peut être fixée de manière à être reconnue comme équitable. Bien que les Parties aient manifesté leur intention de se réserver l'application des principes et règles établis par la Cour, il serait cependant insuffisant de s'en tenir à la règle de l'équité sans en préciser quelque peu les possibilités d'application en l'espèce, étant entendu que les Parties pourront choisir l'une plutôt que l'autre de ces méthodes ou qu'elles pourront en préférer de différentes.

93. En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce.

94. Dans la balance des éléments en cause divers facteurs semblent devoir être pris en considération. Les uns tiennent à l'aspect géologique, d'autres à l'aspect géographique de la situation, d'autres enfin à l'idée

d'unité de gisement. Ces critères, à défaut de précision rigoureuse, fournissent des bases de décision adaptées aux situations de fait.

95. L'institution du plateau continental est née de la constatation d'un fait naturel et le lien entre ce fait et le droit, sans lequel elle n'eût jamais existé, demeure un élément important dans l'application du régime juridique de l'institution. Le plateau continental est par définition une zone prolongeant physiquement le territoire de la plupart des Etats maritimes par cette espèce de socle qui a appelé en premier lieu l'attention des géographes et hydrographes, puis celle des juristes. L'importance de l'aspect géologique est marquée par le soin qu'a pris au début de ses études la Commission du droit international pour se documenter exactement sur ses caractéristiques, ainsi que cela ressort notamment des définitions contenues dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, volume I, page 141. L'appartenance géologique du plateau continental aux pays riverains devant leurs côtes est donc un fait et l'examen de la géologie de ce plateau peut être utile afin de savoir si quelques orientations ou mouvements influencent la délimitation en précisant en certains points la notion même d'appartenance du plateau continental à l'Etat dont il prolonge en fait le territoire.

96. La doctrine du plateau continental est l'un des cas récents d'empiétement sur des espaces maritimes qui, pendant la plus grande partie de l'histoire, ne relevaient de personne. Zone contiguë et plateau continental sont à cet égard du même ordre. Dans les deux hypothèses on applique le principe que la terre domine la mer; il est donc nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Cour ne pense pas qu'on puisse négliger les configurations nettement excentriques, car puisque la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes, encore faut-il bien établir en quoi consistent en fait ces prolongements. Et cela surtout lorsqu'il ne s'agit plus de zones aquatiques comme la zone contiguë mais d'espaces terrestres submergés, car le régime juridique du plateau continental est celui d'un sol et d'un sous-sol, deux mots qui évoquent la terre et non pas la mer.

97. Un autre élément à prendre en considération dans la délimitation des zones de plateau continental entre Etats limitrophes est l'unité de gisement. Les ressources naturelles du sous-sol de la mer dans la partie qui constitue le plateau continental sont l'objet même du régime juridique institué à la suite de la proclamation Truman. Or il est fréquent qu'un gisement s'étende des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux Etats et, l'exploitation de ce gisement étant possible de chaque côté, un problème naît immédiatement en raison du danger d'une exploitation préjudiciable ou exagérée par l'un ou l'autre des Etats intéressés. Sans aller plus loin que la mer du Nord, la pratique des Etats montre

comment ce problème a été traité et il suffira de relever les engagements pris par des Etats riverains de la mer du Nord pour assurer l'exploitation la plus efficace ou la répartition des produits extraits (cf. notamment l'accord du 10 mars 1965 entre le Royaume-Uni et la Norvège, article 4, l'accord du 6 octobre 1965 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas sur « l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental situé sous la mer du Nord », et l'accord du 14 mai 1962 entre la République fédérale et les Pays-Bas sur un plan d'exploitation commune des richesses du sous-sol dans la zone de l'estuaire de l'Ems où la frontière entre les deux Etats n'a pas été délimitée de façon définitive). La Cour ne considère pas que l'unité de gisement constitue plus qu'un élément de fait qu'il est raisonnable de prendre en considération au cours d'une négociation sur une délimitation. Les Parties sont pleinement informées de l'existence du problème comme des possibilités de solution.

98. Un dernier élément à prendre en considération est le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes; on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes. Le choix et l'application des méthodes techniques appropriées appartiendraient aux parties. L'une des méthodes examinées pendant la procédure, sous le nom de principe de la façade maritime, consiste à tracer une ligne de base droite ou, dans certains cas, une série de lignes de base droites entre les points extrêmes de la côte dont il s'agit. Lorsque les parties veulent recourir notamment à la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance, le tracé d'une ou plusieurs lignes de base de ce genre peut contribuer utilement à éliminer ou à atténuer les distorsions que l'emploi de cette méthode risque d'entraîner.

99. Dans une mer qui a la configuration particulière de la mer du Nord et en raison de la situation géographique particulière des côtes des Parties dans cette mer, il peut se faire que les méthodes choisies pour fixer la délimitation des zones respectives conduisent en certains secteurs à des chevauchements entre les zones relevant des Parties. La Cour considère qu'il faut accepter cette situation comme une donnée de fait et la résoudre soit par une division des zones de chevauchement effectuée par voie d'accord ou, à défaut, par parts égales, soit par des accords d'exploitation en commun, cette dernière solution paraissant particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de préserver l'unité d'un gisement.

* * *

100. La Cour a examiné les problèmes soulevés par la présente affaire dans son contexte propre, c'est-à-dire aux seules fins de la délimitation. Si la Cour a abordé d'autres questions ayant trait au régime juridique général du plateau continental, elle ne l'a fait que dans ce cadre. Le régime du plateau continental est l'exemple d'une théorie juridique née d'une solution particulière qui a fait école. Comme la Cour l'a rappelé dans la première partie de l'arrêt, c'est la proclamation Truman du 28 septembre 1945 qui est à l'origine de la théorie et les particularités de celle-ci sont le reflet de cette origine. Il serait donc contraire à l'histoire de systématiser à l'excès une construction pragmatique dont les développements se sont présentés dans un délai relativement court.

* * * * *

101. Par ces motifs,

LA COUR,

par onze voix contre six,

dit que, pour l'une et l'autre affaire,

A) l'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties;

B) il n'existe pas d'autre méthode unique de délimitation qui soit d'un emploi obligatoire en toutes circonstances;

C) les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà des lignes de délimitation partielle respectivement déterminées par les accords du 1er décembre 1964 et du 9 juin 1965, sont les suivants:

1) la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre;

2) si, par suite de l'application de l'alinéa précédent, la délimitation attribue aux Parties des zones qui se chevauchent, celles-ci doivent être divisées entre les Parties par voie d'accord ou, à défaut, par parts égales, à moins que les Parties n'adoptent un régime de juridiction, d'utilisation ou d'exploitation commune pour tout ou partie des zones de chevauchement;

D) au cours des négociations, les facteurs à prendre en considération comprendront:

1) la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle;
2) pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer, la structure physique et géologique et les ressources naturelles des zones de plateau continental en cause;
3) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt février mil neuf cent soixante-neuf, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au Gouvernement du Royaume du Danemark et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,
(Signé) J. L. BUSTAMANTE R.
Le Greffier,
(Signé) S. AQUARONE.

Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, juge, fait la déclaration suivante:

Je souscris à l'arrêt dans son intégralité mais voudrais ajouter les observations ci-après.

Le différend entre les Parties se ramène pour l'essentiel à ceci: le Danemark et les Pays-Bas soutiennent que la délimitation effectuée entre eux conformément à l'accord du 31 mars 1966 lie la République fédérale et que celle-ci est tenue d'accepter la situation ainsi créée, dans laquelle son plateau continental se trouverait limité au triangle formé par les lignes ABE et CDE de la carte 3. La République fédérale rejette catégoriquement cette thèse.

Or, non seulement l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 n'est pas opposable à la République fédérale, mais la délimitation effectuée par l'accord du 31 mars 1966 ne procède pas des dispositions dudit article, puisque le Danemark et les Pays-Bas ne sont ni des Etats « dont les côtes se font face » au sens du premier paragraphe de cet article, ni des Etats « limitrophes » au sens du second paragraphe. La situation

créée par cette délimitation, dans les effets qu'elle a pour la République fédérale, n'est par conséquent pas due à l'application du principe énoncé dans l'un ou l'autre de ces deux paragraphes de l'article 6 de la Convention.

Le paragraphe 2 de l'article 6 eût-il été applicable à la délimitation du plateau continental entre les Parties que la ligne de délimitation déterminée par application du principe de l'équidistance aurait dû tenir compte de la configuration de la côte de la République fédérale comme d'une « circonstance spéciale ».

Au cours de la procédure orale, le Danemark et les Pays-Bas n'ont pas présenté la thèse suivant laquelle le principe « équidistance-circonstances spéciales » se serait cristallisé en une règle de droit international coutumier comme l'un des termes d'une alternative, l'autre étant que ce principe serait inhérent à la notion même de plateau continental. Dans son arrêt la Cour a cru devoir examiner ces deux thèses comme si elles avaient été présentées sous la forme d'une alternative et étaient par conséquent compatibles l'une avec l'autre, et la Cour a rejeté chacune d'elles au fond. Je souscris dans les deux cas au raisonnement de l'arrêt. Mais je crois utile de signaler que l'agent du Danemark et des Pays-Bas a résumé la position des deux gouvernements quant à l'effet de la Convention de 1958 de la façon suivante:

> « [Les deux gouvernements] n'ont pas soutenu que la Convention consacrait des règles déjà reçues de droit coutumier en ce sens qu'elle était simplement déclaratoire des règles existantes. Ils estiment plutôt que la doctrine des droits exclusifs d'un Etat riverain sur le plateau continental adjacent se trouvait en voie de formation entre 1945 et 1958; que la pratique des Etats antérieure à 1958 témoignait de variations fondamentales quant à la nature et à la portée des droits revendiqués; qu'en conséquence, dans la pratique des Etats, la doctrine en voie de formation ne définissait nullement ces éléments essentiels pas plus qu'elle ne définissait le régime juridique applicable aux Etats riverains en ce qui concerne le plateau continental; que la définition et la consolidation du droit coutumier en voie de formation s'étaient effectuées grâce aux travaux de la Commission du droit international, aux réactions des gouvernements devant l'œuvre de la Commission et aux débats de la conférence de Genève; que ce droit coutumier en formation, désormais plus précis sur la double question des droits des Etats riverains et du régime applicable, s'est cristallisé du fait de l'adoption de la Convention sur le plateau continental par la conférence; et que les nombreuses signatures et ratifications recueillies par la Convention, ainsi que la pratique des Etats s'inspirant des principes énoncés dans la Convention, ont eu pour effet de consolider ces principes en tant que droit coutumier. »

Si l'on admet que la doctrine des droits exclusifs de l'Etat riverain sur le plateau continental adjacent à sa côte était en voie de formation entre

1945 et 1958 et que la pratique des Etats antérieure à 1958 ne fournissait aucune définition, ni de certains éléments essentiels ni du régime juridique applicable à l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental, on doit, semble-t-il, en tirer la conclusion que le principe de l'équidistance n'était pas inhérent à la notion de plateau continental.

M. BENGZON, juge, fait la déclaration suivante:

Je regrette de ne pouvoir souscrire aux conclusions principales émises par la majorité de la Cour. Je suis d'accord avec ceux de mes collègues qui soutiennent que l'article 6 de la Convention de Genève constitue le droit international applicable et qu'entre les Parties la règle de délimitation est l'équidistance, cette règle pouvant même être déduite des principes généraux de droit.

M. BUSTAMANTE Y RIVERO, Président, MM. JESSUP, PADILLA NERVO et AMMOUN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. KORETSKY, Vice-Président, MM. TANAKA, MORELLI, LACHS, juges, et M. SØRENSEN, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. L. B.-R.
(Paraphé) S. A.